

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE / MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME intercommunal (PLUi) D'ANGERS LOIRE
METROPOLE/ MODIFICATION N°1 DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES/DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLUi, AYANT POUR OBJET LA CREATION D'UN
TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A BEAUCOUZE**

TOME II

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE
LA COMMISSION D'ENQUETE**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE DU 12 OCTOBRE 2023 AU 10 NOVEMBRE 2023



TA E23000104/49 – Enquête publique unique/Modification n°2 du PLUi d'ALM/Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ayant pour objet la création d'un terrain d'accueil des Gens du voyage à Beaucouzé/modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées – du 12/10/2023 au 10/11/2023 - Imprimerie : Ville d'ANGERS/ANGERS LOIRE METROPOLE

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Préambule | 4 |
| 1 PREMIERE PARTIE : L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS PROJETS SOUMIS A ENQUETE | 6 |
| 1.1 L'organisation et le déroulement de l'enquête | 6 |
| 1.1.1 L'information du public : | 7 |
| 1.1.2 La composition et la consultation du dossier d'enquête : | 8 |
| 1.1.3 La tenue des permanences et le climat de l'enquête : | 9 |
| 1.2 Le bilan de l'enquête et les enseignements tirés | 10 |
| 2 DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MODIFICATION N°2 DU PLUi d'ALM | 13 |
| 2.1 GENERALITES | 13 |
| 2.1.1 Rappel du projet et de ses principales caractéristiques | 13 |
| 2.2 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES | 15 |
| 2.2.1 Les sujets qui ont suscité des observations du public | 17 |
| 2.2.1.1 L'ouverture à l'urbanisation du secteur Mixte de la Vallée à Sarrigné : | 17 |
| 2.2.1.2 L'ouverture à l'urbanisation du secteur des Bruyères à Ecuillé | 21 |
| 2.2.1.3 La création de l'OAP de la Huetterie à Saint Barthélemy d'Anjou | 25 |
| 2.2.1.4 L'ouverture à l'urbanisation des secteurs de Chantoiseau et de la Ferme de Gagné à Saint Lambert la Potherie. | 27 |
| 2.2.2 Sujets de la modification n°2 qui n'ont pas suscité d'observations du public | 29 |
| 2.3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES AUTORITES CONSULTEES | 29 |
| 2.4 CONCLUSIONS GENERALES | 31 |
| 2.5 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE | 33 |
| 3 TROISIÈME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi RELATIVE A LA CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR LA COMMUNE DE BEAUCOUZE | 36 |
| 3.1 GÉNÉRALITÉS | 36 |
| 3.1.1 Rappel du projet : | 36 |
| 3.2 L'ENQUETE PUBLIQUE ET LES ENSEIGNEMENTS TIRES | 38 |
| 3.3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES AUTORITES CONSULTEES | 39 |
| 3.4 DICUSSION ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE | 40 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 3.5 | CONCLUSIONS GENERALES | 42 |
| 3.6 | AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE | 44 |
| 4 | QUATRIÈME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES D'ANGERS LOIRE METROPOLE | 46 |
| 4.1 | GENERALITES | 46 |
| 4.1.1 | Rappel du projet : | 46 |
| 4.1.2 | La participation du public et les enseignements tirés de l'enquête : | 47 |
| 4.2 | DISCUSSION ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES | 47 |
| 4.3 | AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DES AUTORITÉS CONSULTÉES | 48 |
| 4.4 | CONCLUSIONS GÉNÉRALES | 48 |
| 4.5 | AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE | 49 |

Préambule

La commission d'enquête,

- Composée de :
 - Madame Brigitte CHALOPIN, Présidente, juriste retraitée,
 - Monsieur Jacky MASSON, membre titulaire, officier supérieur de l'Armée de l'Air en retraite,
 - Monsieur Jean-François DUMONT, membre titulaire, officier supérieur de l'Armée de Terre en retraite,
- Désignée, par décision n°E23000104/49, en date du 22 juin 2023 du Président du Tribunal Administratif de Nantes, sur demande du 6 juin 2023 du Président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole,
- A conduit l'enquête publique unique relative à :
 - **La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole,**
 - **La Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi ayant pour objet de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour permettre l'installation d'un terrain d'accueil des gens du voyage à Beaucouzé,**
 - **La modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées.**
- A mené l'enquête qui s'est déroulée durant 30 jours consécutifs **du jeudi 12 octobre 2023 à 9h00 au vendredi 10 novembre 2023 à 17h30** en exécution de l'arrêté communautaire n°2023-21 en date du 2 février 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête,
- A tenu 10 permanences au siège d'ALM et dans les sept communes retenues comme lieux d'enquête : Beaucouzé, Ecuillé, Feneu, Les Ponts de Cé, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Saint Lambert-la-Potherie et Sarrigné, où les commissaires enquêteurs ont reçu **41 personnes,**
- A recueilli 52 observations pour la modification n°2 du PLUi, 2 pour le zonage d'assainissement des eaux usées, et 1 concernant la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour permettre de réaliser une aire d'accueil des Gens du Voyage sur Beaucouzé, **soit au total 59 observations** sur l'ensemble des différents supports d'expression mis en place pour les besoins de l'enquête soit : un registre papier et un registre numérique uniques ouverts pour chacun des trois projets soumis à l'enquête, une adresse courriel et une adresse postale dédiée spécifiquement à l'enquête.

- Après avoir établi un rapport unique, présente en toute indépendance et impartialité, dans un document séparé, ses conclusions motivées et émet son avis sur chacun des objets soumis à l'enquête qu'elle a conduite, de la façon suivante :
 - **Première partie** : rappel des temps forts de l'enquête et de ses enseignements, ses modalités d'organisation étant communes aux trois projets,
 -
 - **Deuxième partie** : conclusions motivées et avis de la commission d'enquête sur le projet de modification n°2 du PLUi d'Angers Loire Métropole,
 - **Troisième partie** : conclusions motivées et avis de la commission d'enquête sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour la création d'une aire d'accueil des Gens du voyage sur la commune de Beaucouzé,
 - **Quatrième partie** : conclusions et avis de la commission d'enquête sur le projet de modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées d'Angers Loire Métropole.

- Précise que les conclusions et avis de la commission d'enquête sur chacun des projets soumis à l'enquête s'appuient sur leurs principales caractéristiques présentées dans les dossiers respectifs, sur les avis des Personnes Publiques Associées ou consultées qui les concernent, sur les conditions dans lesquelles le public a été informé mais également sur les observations du public recueillies durant la procédure et la manière dont elles ont été prises en considération par la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole dans sa réponse en date du 19 décembre 2023 au procès-verbal de synthèse qui lui a été remis le 24 novembre 2024.

1 PREMIERE PARTIE : L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS PROJETS SOUMIS A ENQUETE

L'enquête publique représente un temps fort de l'information et de la participation citoyenne. Elle permet d'aider le public à mieux appréhender les enjeux d'un projet, apprécier la nature des orientations envisagées, percevoir les impacts positifs et négatifs qui en découlent, et évaluer les choix retenus par le porteur de projet. Elle demeure le moyen officiel de recueillir les observations, les remarques, les avis, les propositions de l'ensemble des personnes, physiques ou morales, notamment celles qui sont plus particulièrement concernées par le projet. Au travers de l'avis rendu par la commission d'enquête, l'enquête publique est de nature à inciter le maître d'ouvrage à améliorer son projet et à le rendre acceptable.

Dans le cadre de la présente enquête dite unique qui a été conduite, durant 30 jours consécutifs **du jeudi 12 octobre 2023 à 9h00 au vendredi 10 novembre 2023 à 17h30 inclus** sur l'ensemble du territoire communautaire d'Angers Loire Métropole, comme indiqué en préambule, la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, à la fois maître d'ouvrage et autorité organisatrice, a fait le choix, comme l'y autorise l'article L.123-6 du code de l'environnement, de mener simultanément plusieurs procédures en lien direct avec l'évolution du PLUi qu'elle fait vivre sur son territoire : **la modification n°2 du PLUi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi pour permettre la création d'une aire d'accueil des Gens du voyage sur Beaucouzé et la modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées.**

L'enquête publique a respecté les prescriptions des articles L123-1 à L123-19 et R123-14 du code de l'environnement et s'est déroulée de manière satisfaisante, conformément à l'arrêté communautaire n°2023-171 en date du 22 Août 2023 prescrivant son ouverture et les modalités de son organisation.

1.1 L'organisation et le déroulement de l'enquête

La commission d'enquête a été associée à la préparation de l'enquête pour que toutes les conditions nécessaires à son organisation soient réunies et que l'information du public soit la plus effective et large possible, notamment dans les communes directement concernées et par ce fait, retenues comme lieux d'enquête. La présentation des dossiers soumis à l'enquête a eu lieu dès le 6 juillet 2023. Les échanges avec ALM ont repris après l'interruption des congés d'été et une visite des sites concernés par une ouverture à l'urbanisation et par la création de l'aire d'accueil des Gens du voyage a été organisée.

1.1.1 L'information du public :

L'affichage réglementaire des avis d'information du public a bien été réalisé dans les délais impartis en application des articles L.123-10 et R123-11 du code de l'environnement.

La publicité de l'enquête a également été effectuée par voie de presse, par affichage dans les mairies ou en d'autres lieux complémentaires mais aussi par d'autres procédés d'information ou de communication mis en œuvre par Angers Loire Métropole.

Angers Loire Métropole, les communes qui la composent et plus spécifiquement les communes concernées ont fait état de la consultation publique sur leur site internet et/ou dans leurs publications municipales et ont privilégié un affichage en différents lieux caractéristiques, voire emblématiques, de leur territoire respectif. Il a été vérifié et maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Avant que ne débute l'enquête, l'organisation d'une réunion publique d'information et d'échanges n'a pas été retenue. La commission n'a pas jugé bon de revenir sur ce choix, aucune demande n'ayant été formulée dans ce sens au cours de la procédure, même si quelques habitants ont estimé que les élus n'avaient pas suffisamment relayé l'organisation de l'enquête sur leur territoire.

La commission d'enquête considère que les mesures de publicité mises en œuvre pour les besoins de l'enquête sont conformes à la réglementation en vigueur. Les modalités relatives à l'information du public dans l'arrêté communautaire ont été respectées. La collectivité, maître d'ouvrage et les maires des communes concernées en ont certifié la bonne tenue.

La commission d'enquête estime, en conséquence, qu'au vu des moyens mis en œuvre par ALM - qui est allée au-delà des exigences réglementaires - que le public pourrait difficilement prétendre ne pas avoir été informé des projets présentés à l'enquête, sauf à vouloir demeurer dans l'ignorance ou à considérer que l'avis d'enquête n'était pas suffisamment explicite ou clair pour qu'il se sente concerné ou directement impacté, ce qui s'avère assez fréquent dans ce type d'enquête publique qui regroupe plusieurs objets et qui donne lieu à un avis d'enquête long et consistant, et souvent rébarbatif.

Potentiellement, la participation du public pourrait être améliorée par une communication particulière de la collectivité concernée pour informer de manière plus ciblée ses administrés, par exemple par un avis d'enquête local, voire par un communiqué de presse dans la rubrique locale ou encore par une alerte sur le smartphone des habitants des communes qui sont équipées d'une application mobile d'informations permettant à leurs administrés de recevoir en temps réel les notifications des actualités de leur territoire de vie. La commission d'enquête RECOMMANDE à ALM de développer ce procédé d'information directe, de plus en plus apprécié du public et utilisé par les collectivités.

1.1.2 La composition et la consultation du dossier d'enquête :

Le dossier soumis à l'enquête unique comportait bien l'ensemble des pièces et éléments exigés au titre de chacun des projets.

Le public pouvait s'informer en consultant **le dossier d'enquête** matériellement accessible, au siège d'Angers Loire Métropole et dans les 6 communes lieux-d'enquête.

Il était aussi en ligne sur le site internet d'ALM : <https://www.angersloiremetropole.fr/un-territoire-en-mouvement/plan-local-d-urbanisme-intercommunal/evolutions/index.html> ainsi que sur le registre dématérialisé mis en place par Préambules, le prestataire retenu par la communauté urbaine organisatrice de l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/4423/>.

Concernant la modification n°2 du PLUi, la commission d'enquête considère que le contenu du dossier était bien articulé et illustré et contenait toutes les pièces exigées réglementairement pour ce type de procédure. La forme du document en facilitait la lecture et les modifications projetées étaient bien identifiées. Chacune des évolutions proposées comportait des informations sur le contexte communal, sur ses enjeux, sur l'objet de la modification-elle même et sur les incidences de celle-ci sur l'environnement, ce qui en permettait la compréhension et une bonne appropriation par le public. Néanmoins, au cours de l'enquête, la commission d'enquête a constaté que la complétude du dossier de la modification n°2 pêchait par un manque de documents ou d'informations qui lui auraient permis de mieux renseigner le public.

Concernant la déclaration de projet, la commission d'enquête estime que le dossier constitué était clair et particulièrement explicite mais aussi complet et bien argumenté. Les illustrations qui complétaient les développements en facilitaient la lisibilité et contribuaient à une approche intéressante d'une problématique souvent contestée et mal comprise.

Concernant la modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées, si la commission d'enquête ne conteste pas la complétude du dossier établi, elle juge que sa technicité ne participe pas à son décryptage et à son repérage des lieux. Il est essentiellement constitué de plans, avant et après modification du zonage par commune, ne facilitant pas sa consultation pour un public de non-initiés.

Globalement, la commission d'enquête considère que le dossier unique constitué par ALM pour les besoins de l'enquête, était pour chaque objet, conforme à la réglementation. Sa mise en forme en facilitait l'accessibilité et la compréhension tant dans sa version papier que numérique, toutes deux identiques.

1.1.3 La tenue des permanences et le climat de l'enquête :

La commission d'enquête a tenu **10 permanences** dont deux au siège d'ALM et deux à Beaucouzé, eu égard à l'objet de l'enquête qui par sa teneur consistant dans la création d'un terrain d'accueil des Gens du voyage pouvait susciter davantage de questions et de demandes d'informations du public. Les autres ont logiquement eu lieu dans les communes directement concernées par les évolutions territoriales du PLUi. Les conditions d'accueil ont été tout à fait satisfaisantes et la commission a pu recevoir **les 41 personnes** qui se sont présentées pour s'informer ou s'exprimer.

Si ce nombre peut paraître très moyen, la commission d'enquête considère que la mise en place d'un registre dématérialisé a permis à ceux qui sont plus à l'aise avec le numérique de trouver directement des informations et de consigner leurs questions ou remarques, sans se déplacer. **2417 personnes ont visité le site** (parfois encouragées aussi à le faire par la commission d'enquête elle-même) et **812 ont téléchargé au moins un document**, sachant que près de 50% de ceux qui ont été téléchargés concernaient la modification n°2 du PLUi.

Au vu de ces éléments, la commission d'enquête considère que le nombre de permanences a été suffisant, la durée de l'enquête appropriée et les modalités de dépôt des observations adaptées et diversifiées pour permettre au public de s'exprimer et de faire émerger les principales problématiques soulevées par les objets soumis à l'enquête. Au vu de ces dernières, elle n'a ressenti ni l'utilité, ni la nécessité de prolonger la procédure.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein et aucun incident n'est à noter. Les temps d'échanges, de dialogue et d'écoute qui ont été consacrés au public lors des permanences sont toujours restés courtois, beaucoup se déplaçant pour la première fois à une enquête publique. La commission d'enquête a rencontré un public plutôt curieux et intéressé mais qui souvent, ne souhaitait pas exprimer ses commentaires, questions ou désaccords par écrit, laissant aux commissaires enquêteurs le soin de les prendre en considération. Elle remarque que dans le même esprit, l'anonymat a aussi beaucoup été utilisé par voie numérique (32%).

Sans doute convient-il d'expliquer et comprendre cette confidentialité de l'expression par la réticence de certains habitants à témoigner par écrit ou nommément de leur mécontentement, de leurs inquiétudes voire de leur opposition dans des petites communes où tout le monde se connaît. Ce fut particulièrement le cas à Ecuillé ou Sarrigné où la modification n°2 du PLUi a suscité le plus de réactions du public. Certaines personnes sont d'ailleurs apparues déterminées à défendre leurs positions sur plusieurs points sensibles, notamment concernant l'OAP de la Vallée à Sarrigné où des habitants se sont regroupés au sein d'une association.

Les évolutions territoriales envisagées sur ces deux communes ont en effet cristallisé beaucoup d'incompréhensions et de contestations très sectorielles, la priorité des habitants étant de conserver avant tout « l'esprit village » qui, selon eux, caractérise leurs communes.

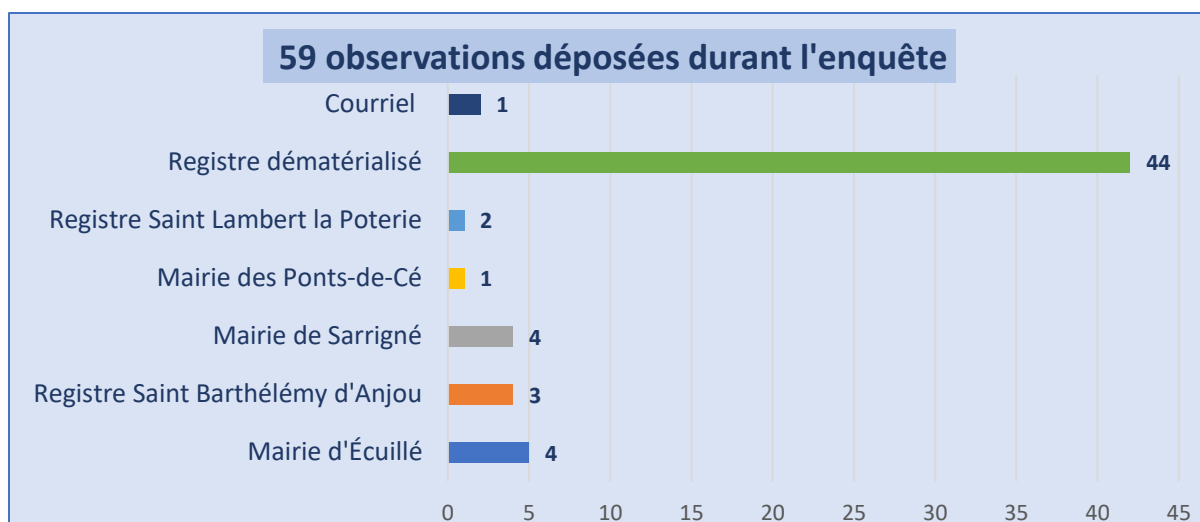
Leurs principales préoccupations, notamment à Sarrigné et Ecuillé, consistent dans la préservation de leur vie de village et de leur tranquillité que l'arrivée d'un trop grand nombre d'habitants risque de bousculer. Ils ne sont pas défavorables à la construction de nouveaux logements mais demandent que leur nombre reste raisonnable et que leur localisation soit mieux considérée par rapport à l'existant et à l'environnement. Quelques-uns d'entre eux estiment qu'ils n'ont pas été suffisamment informés et concertés et n'hésitent pas à qualifier « de passage en force » la réalisation des projets en cours, dénonçant un manque de transparence des élus communaux. Le sous dimensionnement des infrastructures routières et les problèmes de déplacement ont également fait l'objet de nombreuses remarques d'habitants craignant une aggravation engendrée par les urbanisations projetées.

Le climat de l'enquête n'a pas été impacté par la modification du zonage d'assainissement ni par la création d'une aire d'accueil des Gens du voyage sur la commune de Beaucouzé. La technicité du premier sujet et la localisation du second ont sans doute contribué à ce désintérêt.

1.2 Le bilan de l'enquête et les enseignements tirés

Les développements qui précèdent montrent que l'enquête n'a pas vraiment mobilisé le public, sauf à Sarrigné et Ecuillé, et la participation du public s'avère plutôt faible.

Tous supports d'expression confondus, **59 observations** ont été déposées durant la procédure, réparties comme suit : 52 observations pour la modification n°2 du PLUi, 2 pour le zonage d'assainissement des eaux usées, et 1 concernant la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi ayant pour objet la création d'une aire de Gens du voyage à Beaucouzé.



La commission d'enquête relève que les dépositions par voie dématérialisée représentent 74,57 % des observations soit 44 sur 59. D'un accès aisé, plutôt simple, clair et compréhensible, l'outil numérique a été majoritairement utilisé par rapport aux autres supports d'expression mis en place. Le public n'a eu recours aux registres papier pour consigner ses observations que dans 6 communes sur les 8 lieux d'enquête. Les registres mis à la disposition du public au siège d'ALM et à Feneu sont restés vierges.

La commission d'enquête précise que peu d'observations ont fait l'objet de doublons et que 20 personnes se sont exprimées de manière anonyme. 4 observations ont été classées hors objet et 3 autres n'ont pas été prises en compte, consistant dans des tests du bon fonctionnement du registre dématérialisé. En revanche, il convient de comptabiliser et d'ajouter aux 59 observations, une bonne quinzaine d'observations orales reçues pendant les permanences de la commission d'enquête.

Une faible participation du public :

Le nombre de contributions reste malgré tout **particulièrement faible**, eu égard au nombre de personnes qui ont consulté les dossiers sur le site dédié à l'enquête (2417), au nombre de téléchargements de documents effectués (1387) et aux moyens et canaux d'information mis en place pour l'enquête mais aussi au nombre de personnes qui sont venues rencontrer les commissaires enquêteurs (41). La commission d'enquête considère toutefois que divers facteurs ont pu contribuer à « éloigner » le public de l'enquête comme :

- La concomitance de la procédure avec les vacances scolaires de la Toussaint,
- Les réunions publiques organisées dans le cadre de la concertation préalable qui se sont déroulées entre le 14 décembre 2022 et le 3 février 2023 dans les communes concernées par l'enquête. Elles portaient sur tous les points de la modification du PLUi et sur la création d'une aire d'accueil des Gens du voyage à Beaucouzé. La soixantaine de personnes qui y ont participé n'ont peut-être pas jugé utile de s'informer ou s'exprimer de nouveau,

- Le « trop plein d'informations » de l'avis d'enquête et son manque de lisibilité ont également pu rebuter le public. Certaines personnes s'en sont plaintes durant l'enquête,
- Enfin, la localisation des principales évolutions territoriales impactait essentiellement des petites communes rurales (Feneu, Sarrigné, Ecuillé) où la proximité avec les élus est plus facile et donc l'information sur la vie de la commune plus importante et fréquente par rapport au milieu urbain, d'où peut être une absence de besoin de recourir à l'enquête publique pour s'informer et s'exprimer.

Ce qui ressort de la participation du public :

La commission d'enquête relève que les observations ne portent pas d'appréciation favorable ou défavorable sur l'ensemble des objets soumis à l'enquête. Seule l'ouverture à l'urbanisation du Secteur Mixte de la Vallée à Sarrigné a généré un regroupement et une pétition des riverains du projet. Celle du secteur des Bruyères à Ecuillé a fait l'objet d'un avis défavorable clairement exprimé.

Majoritairement déposées sur la modification n°2 du PLUi, les contributions n'en concernent que certains aspects ou des outils comme les OAP, témoignant à leur égard de la plus ou moins grande sensibilité du public. Néanmoins, il apparaît clairement que des OAP qui ouvrent des secteurs à l'urbanisation agrègent interrogations, inquiétudes et mécontentement conduisant certaines personnes à s'exprimer défavorablement sur une modification proposée ou à émettre des réserves et conditions à une évolution projetée.

En conclusion, si la présente enquête publique n'a pas vraiment rempli son rôle et mobilisé le public, la commission d'enquête considère que dans sa forme, elle a répondu aux exigences réglementaires qui la régissent. Elle a également permis de faire ressortir des problématiques dont le maître d'ouvrage n'avait peut-être pas totalement mesuré le poids.

Dans les développements qui suivent, la commission d'enquête discutera de la pertinence des observations qu'elle a recueillies et de leur nature à influencer voire à remettre en cause tout ou partie de chacun des trois objets soumis à enquête.

TOME II

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

2 DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MODIFICATION N°2 DU PLUi d'ALM

2.1 GENERALITES

2.1.1 Rappel du projet et de ses principales caractéristiques

Son contexte et son périmètre :

Angers Loire Métropole constitue la troisième agglomération du grand Ouest après Rennes et Nantes. Elle couvre aujourd'hui, un territoire de 29 communes suite aux regroupements de plusieurs communes, sur une superficie d'environ 66 670 hectares s'étendant principalement au nord de la Loire. Le territoire concerné compte une population qui dépasse les 300 000 habitants. Il est traversé par 4 sites Natura 2000, couvert par 21 Zones Naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 13 de type 2 et comprend deux sites patrimoniaux remarquables, le site ligérien et celui d'Angers, autant d'éléments qui témoignent de la richesse environnementale et patrimoniale du territoire communautaire.

La Communauté d'agglomération a été créée le 1er janvier 2001. Au 1er janvier 2016, la Communauté d'Agglomération d'Angers se transforme en Communauté Urbaine suite à la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM de janvier 2014) qui a abaissé le seuil autorisant la création de Communautés Urbaines de 450 000 à 250 000 habitants.

Par délibération en date du 13 février 2017, Angers Loire Métropole a approuvé son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui constitue le document stratégique et opérationnel déterminant les conditions d'un aménagement de son territoire respectueux des principes du développement durable et répondant, à l'horizon d'une dizaine d'années, aux besoins du développement local.

Le PLUi est un document évolutif et en collaboration étroite avec les 29 communes qu'il concerne, la Communauté d'Agglomération peut être amenée à le réviser ou à le modifier lorsque cela est nécessaire.

S'il a ainsi fait l'objet d'une révision générale approuvée le 13 septembre 2021 et d'une modification n°1 plus récente approuvée par le Conseil de communauté le 10 juillet 2023, d'autres évolutions s'avèrent encore nécessaires.

La modification n°2 a donc été engagée le 29 novembre 2022 par le Président d'Angers Loire Métropole, notamment pour ouvrir des secteurs à l'urbanisation sur certaines communes et permettre ainsi la construction de nouveaux logements destinés à répondre aux besoins de la population sur le territoire communautaire. Sur d'autres secteurs situés en zone urbaine, des orientations permettant de guider leur développement sont précisées pour favoriser un aménagement plus qualitatif et protecteur de la nature. Quelques évolutions réglementaires rentrent également dans le cadre de cette modification.

Soumise à enquête publique, en application de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLUi a été menée conjointement à deux autres procédures d'évolution du document d'urbanisme intercommunal : sa mise en compatibilité par déclaration de projet relative à la création d'une aire d'accueil des Gens du voyage sur la commune de Beaucouzé et la modification n°1 de son zonage d'assainissement des eaux usées. Ces trois dossiers font l'objet de l'enquête publique unique qui a été prescrite par ALM et conduite par la commission d'enquête.

Au vu des évolutions à apporter au PLUi, le projet de modification n°2 a fait l'objet d'une **procédure de concertation préalable**. Conformément à l'arrêté communautaire en date du 12 décembre 2022, elle a eu lieu du 14 décembre 2022 au 3 février 2023.

6 réunions publiques ont été organisées sur le territoire d'Angers Loire Métropole à Feneu (le 20 janvier 2023), à Ecuillé (le 23 janvier 2023), à Sarrigné (le 24 janvier 2023), aux Ponts de Cé (le 26 janvier 2023), à Saint- Barthélémy-d'Anjou (le 30 janvier 2023) et à Saint-Lambert-La-Potherie (le 31 janvier 2023).

La délibération du conseil communautaire du 13 mars 2023 en a établi le bilan. La commission d'enquête précise qu'il est joint au dossier d'enquête.

Le projet de modification a également été notifié aux Personnes Publiques Associées qui n'ont émis aucun avis défavorable.

Il a aussi fait l'objet d'une saisine de la MRAe des Pays de la Loire qui, le 11 Août 2023, indiquait qu'elle n'avait pu traiter le dossier dans le délai réglementaire échu le 10 Août 2023. La commission d'enquête regrette l'absence d'avis de la MRAe et son éclairage sur le plan environnemental fait indéniablement défaut. La période des congés d'été n'est sans doute pas étrangère à ce manquement de l'autorité environnementale.

Son objectif :

Angers Loire Métropole qui a en charge le territoire en termes d'aménagement de l'espace communautaire, assure sa nécessaire adaptation par des évolutions du PLUi qui le couvre et le régleme. C'est ainsi que la modification n°2 du PLUi qu'ALM a engagée, a pour objectif principal :

- **D'ouvrir à l'urbanisation quatre zones** aujourd'hui classées en 2AU sur le territoire des communes d'Ecuillé, Sarrigné et Saint-Lambert-la-Potherie ;
- **De créer des OAP** (Orientations d'Aménagement et de Programmation) afin d'encadrer l'évolution de certains secteurs en zone urbaine comme à Saint Barthélémy d'Anjou, ou **d'en supprimer** comme à Feneu,
- **De modifier le zonage d'un STECAL** (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) de Nz en Ny et de modifier les règles associées au secteur Ny, ce secteur étant destiné à accueillir des activités isolées en zone naturelle et forestière sans lien avec le caractère de cette zone ;
- **De modifier les règles de la zone UX** relatives à la hauteur en limites séparatives et au coefficient d'espace libre, la zone UX correspondant à une zone d'habitat au sein des espaces agricoles et naturels.

La commission d'enquête a apprécié qu'en introduction du dossier, les principaux objectifs du PLUi en matière de consommation foncière et de densité aient été rappelés, permettant globalement de montrer que les évolutions proposées en assuraient le respect et de percevoir la pertinence des dispositions et choix réalisés. La commission d'enquête a bien pris note qu'ALM s'était donné comme objectif de réduire la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers afin de ne pas dépasser une moyenne de 73ha/an à l'horizon 2027 mais également de répondre à une demande importante de production de logements sur son territoire. Deux orientations fortes ont été retenues pour remplir cet objectif, d'une part privilégier le renouvellement urbain aux extensions urbaines et d'autre part, concentrer le développement urbain autour de pôles de vie identifiés et hiérarchisés, les extensions urbaines n'étant prévues qu'en continuité des espaces agglomérés existants.

Le cadre de référence des objectifs d'aménagement et de développement d'ALM est défini par le PADD du PLUi qui s'appuie pleinement sur les objectifs fondateurs du SCoT Loire Angers.

2.2 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Si 59 observations ont été recueillies durant l'enquête, **52 portent sur la modification n°2 du PLUi**, ce qui montre l'intérêt manifesté par les citoyens concernant les évolutions et aménagements futurs qui viennent modifier leur lieu d'habitation et parfois en impacter les conditions de vie. La commission d'enquête a procédé dans son rapport à une analyse approfondie de chacune d'entre elles. Leur traitement lui a permis de mettre en évidence certaines problématiques, des questions récurrentes ou des sensibilités majeures et dans son procès-verbal de synthèse, de questionner ALM sur les aspects les plus prégnants qui sont remontés de l'enquête et sur les ajustements qu'elle pourrait apporter à certains projets de la modification n°2 avant son approbation par le conseil communautaire.

La commission d'enquête observe que le maître d'ouvrage a pris un soin particulier à répondre respectivement sous forme de tableaux, à chacune des observations mais également à l'ensemble des questions qu'elle lui avait posées, y compris concernant la suite qu'il compte apporter aux avis des Personnes Publiques Associées. Il a même opté pour la rédaction d'une note spécifique à la future urbanisation du secteur mixte de la Vallée à Sarrigné, qui a cristallisé beaucoup de mécontentement. Toutefois, la quantité d'informations mises bout à bout et leur dispersion dans les divers documents produits ne font pas forcément ressortir clairement les éléments de réponse et ne parviennent pas toujours à convaincre la commission d'enquête de leur pertinence et de leur bien fondé. Dans sa globalité, le mémoire en réponse s'avère touffu et risque d'être difficilement accessible et compréhensible pour le public qui en prendra connaissance.

En dépit de ces remarques, la commission d'enquête a porté une appréciation particulière sur chacune des contributions du public, en prenant en considération les réponses d'ALM et en tenant compte des avis des Personnes Publiques Associées. Dans un souci de méthodologie et afin ne pas alourdir les conclusions et d'en faciliter leur consultation, **le relevé des observations avec les réponses d'ALM et les avis de la commission d'enquête est intégré au rapport (paragraphe 11.1). Le public pourra s'y reporter et y lire quelle suite a été ou sera donnée à ses attentes ou demandes.**

Ce relevé et les réponses et avis qu'il regroupe, montrent clairement le poids respectif des différentes préoccupations manifestées par le public et leur localisation sur le territoire communautaire :

- 31 portent sur l'OAP de la Vallée à Sarrigné,
- 13 portent sur l'OAP des Bruyères à Ecuillé,
- 3 portent sur l'OAP de la Huetterie,
- 1 porte sur l'OAP des Portes de Cé aux Ponts de Cé,
- 1 porte sur l'OAP de Chantoiseau à Saint Lambert la Potherie,
- 2 portent sur l'OAP de la Ferme de Gagné à Saint Lambert la Potherie.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation constituent l'une des pièces constitutives du dossier de modification du PLUi. Elles exposent la manière dont la collectivité territoriale souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des secteurs de son territoire. Elles portent sur des secteurs délimités précisément dans le règlement graphique du PLUi. Chaque OAP présente les objectifs poursuivis et les caractéristiques du

site qu'elle couvre. Elle définit les principes d'aménagement (percées visuelles, accès, cheminements doux etc..) et les éléments de programmation (forme urbaine, statut d'occupation, consommation de surface, phasage...). Les OAP encadrent la création de logements. Certaines contributions montrent que, dans leur principe même, ces dernières n'ont pas toujours été comprises et génèrent du mécontentement ou de l'incompréhension.

La commission d'enquête observe que les OAP sectorielles d'ouvertures à l'urbanisation de Sarrigné et d'Ecuillé ont été les plus contestées et ont cristallisé toutes les critiques dont celle d'avoir fait l'objet d'un manque certain d'information des habitants.

Interrogée sur ce point, ALM a rappelé que dans ces communes, une réunion publique avait été organisée début 2023 dans le cadre de la procédure de concertation préalable à laquelle les ouvertures à l'urbanisation proposées étaient soumises.

La commission d'enquête considère que les critiques qui se sont élevées sur le manque de concertation semblent plus relever de défaillances ponctuelles de leur mise en œuvre (simple information des habitants sans démarche itérative) que d'une insuffisance générale. Elle RECOMMANDE néanmoins à ALM et aux maires de Sarrigné et Ecuillé que cette concertation soit poursuivie dans la phase opérationnelle afin d'y associer le plus étroitement possible les riverains concernés.

2.2.1 Les sujets qui ont suscité des observations du public

La commission d'enquête observe qu'ils concernent :

2.2.1.1 L'ouverture à l'urbanisation du secteur Mixte de la Vallée à Sarrigné :

Un contexte particulier que la commission d'enquête souhaite rappeler : située à quinze kms à l'Est d'ANGERS, la commune de SARRIGNÉ regroupe 818 habitants et comme toutes les communes d'alentour, connaît une forte demande en logements. L'OAP « Habitat » du PLUi d'Angers-Loire-Métropole (ALM) a fixé à la commune de SARRIGNÉ un objectif de production de 105 logements à l'horizon 2027 répartis principalement en deux opérations, celle de « Le Bois Jarry » (50 logements), et l'autre de « La Zone Mixte de la Vallée » (40 logements), auxquelles s'ajoute une production de logements diffus (15 logements). La densité à respecter est d'au moins 15 logements à l'hectare.

Aujourd'hui, la dernière opération d'habitat de la commune, « Le Bois Jarry » comprenant deux phases, pour une production de 50 logements sur une superficie de 3,2 ha environ, est en cours de réalisation ; la première phase est finalisée et la seconde est en cours d'aménagement. Les demandes d'acquisition ont été grandement supérieures à l'offre de cette opération. Entre 2018 et 2021, 35 logements ont été réalisés, ce qui représente 1/3 de l'objectif logement du PLUi.

Afin de répondre à cette demande, ALM prévoit que la commune doit maintenir une production régulière et adaptée de logements et propose l'ouverture à l'urbanisation de la « Zone Mixte de la Vallée » avec une production de 40 logements sur un espace de 4,2 ha situé

en entrée Ouest du bourg, en bordure de la RD 116, dans la continuité Sud du tissu urbanisé. Ce projet, arrêté par le conseil communautaire dans sa séance du 22 décembre 2022, est présenté aux habitants en janvier 2023 dans le cadre de la procédure de concertation préalable.

Dans les mois qui suivent, le Groupe Giboire est retenu comme l'aménageur du futur lotissement et lors de deux réunions publiques, présente à la population son projet d'y créer 66 logements dont 38 maisons individuelles sur une surface totale de 4ha. Les réactions ne se font pas attendre et les propriétaires riverains des rues de la vallée et de Cerisiers décident de se regrouper en association, signent une pétition pour manifester leur mécontentement qu'ils adressent au maire de Sarrigné.

Le 26 septembre 2023, une délibération du Conseil Municipal de Sarrigné demande de faire évoluer le dossier d'ouverture à l'urbanisation et de permettre la construction de 66 logements sur la zone Mixte de la Vallée, en modifiant plusieurs orientations de l'OAP avec notamment la création d'une bande enherbée et paysagère entre les fonds de jardin des maisons situées rue de la Vallée et les futures constructions, la création de nouveaux services avec un city stade, une maison de services, et la création d'un cheminement doux connecté au lotissement du Bezain et à la rue de la Vallée.

Dès l'ouverture de l'enquête, les habitants du lotissement qui jouxte le terrain à aménager se sont manifestés pour contester l'augmentation de la production initialement prévue suite à la délibération du Conseil Municipal, portant à 66 le nombre des logements. Si l'avis du conseil municipal figure bien dans le dossier d'enquête, la commission d'enquête précise que ce dernier est bien constitué sur la base des 40 logements initialement prévus.

La commission d'enquête précise que les riverains concernés ne sont pas défavorables à une urbanisation limitée à 40 logements telle qu'elle a été initialement présentée mais refuse l'augmentation de 26 logements, estimant que le projet n'est pas en adéquation avec les infrastructures routières existantes, la capacité de la station d'épuration, le stationnement aux abords de l'école et qu'il nuirait à « l'esprit village » auquel la population de Sarrigné est très attachée.

La commission d'enquête a interrogé ALM en lui demandant de justifier l'incohérence qui semblait exister entre la délibération du conseil communautaire et celle du conseil municipal de Sarrigné concernant la programmation et le nombre de logements prévus dans le cadre de l'OAP de la Vallée mais également de répondre aux inquiétudes des habitants par rapport à cette nouvelle donne.

Avis de la commission d'enquête :

Sur un point de procédure : en préambule de la note spécifique établie par ALM, cette dernière rappelle que « [la présente modification du PLUi doit être différenciée du futur projet sur le secteur mixte de la Vallée et des obligations réglementaires auxquelles celui-ci doit](#)

répondre » et que l'étude d'impact dont doit faire l'objet ce dernier suite à sa soumission au cas par cas à la MRAe, « n'a pas de lien avec la présente modification ».

La commission d'enquête rassure ALM en précisant qu'elle a bien fait la différence entre les deux procédures mais qu'il lui est apparu que le projet Giboire ne pouvait être dissocié du parti d'aménagement de l'OAP qu'il devra respecter. Il constituait de plus une information non négligeable pour la population et la commission aurait souhaité pouvoir en disposer dès l'ouverture de l'enquête.

Sur la programmation et le nombre de logements : la commission d'enquête considère qu'ALM l'éclaire sur l'extension de l'OAP relative à l'ouverture à l'urbanisation du secteur mixte de la Vallée et lui permet de mieux comprendre le calcul de la surface constructible de cette OAP. La commission d'enquête comprend qu'ALM et la municipalité de SARRIGNÉ se sont accordées sur la nécessité d'augmenter le nombre de logements de 40 à 65 (ou 66 ?) sur l'OAP du secteur Mixte de la Vallée afin de respecter d'une part les injonctions du SCoT qui prévoit 15 logements à l'hectare et d'autre part, de compenser le déficit de 25 logements enregistré sur le territoire de la commune de Saint-Clément de la Place afin de satisfaire aux prévisions de l'OAP « Habitat » du PLUi d'ALM, ce que les habitants de Sarrigné ne manqueront pas d'apprécier ! La commission d'enquête précise que les services de l'Etat avaient interpellé ALM sur l'insuffisance de cette densité.

La commission d'enquête prend acte de la proposition d'ALM de faire évoluer l'OAP Habitat en modifiant l'objectif de logements de la commune de SARRIGNÉ passant de 105 à 130 logements, mais également l'OAP locale en programmant 65 logements sur la zone mixte de la Vallée et en la complétant avec une nouvelle orientation sur l'implantation de nouveaux services pour la population communale, comme une maison de services.

Elle relève également qu'ALM a bien conscience « que cette évolution va à l'encontre des observations des habitants sur la surdensité ressentie à Sarrigné et les effets sur les équipements communaux. Néanmoins, comme démontré avec le récent projet du Bois Jarry et au regard des enjeux d'optimisation du foncier, cette évolution est cohérente avec les densités demandées et les caractéristiques du secteur ».

Si la commission d'enquête considère que ces dispositions clarifient la future urbanisation du secteur Mixte de la Vallée, elles n'en effacent pas pour autant les incohérences, voire les contradictions et le manque de lisibilité et de clarté qui ont entouré les informations relatives à la programmation de logements de l'OAP de la Vallée, émises durant la période de concertation, ultérieurement et dans le dossier d'enquête. La commission d'enquête regrette que le dossier n'ait pas été mis à jour avant le début de l'enquête.

*Pour pallier à ces manquements préjudiciables à la bonne information du public, la commission d'enquête **demande donc qu'une nouvelle réunion publique d'information soit organisée, afin de présenter à l'ensemble des habitants de la commune de SARRIGNÉ, les nouveaux enjeux de l'ouverture à l'urbanisation du secteur Mixte de la Vallée, et qu'un***

comité de suivi soit mis en place pour associer au plus près les riverains au projet d'aménagement conduit par le groupe Giboire en lien avec la commune.

Sur les différentes contributions du public : la commission d'enquête considère qu'ALM apporte des réponses satisfaisantes aux observations émises par les habitants durant l'enquête. Elle prend acte de :

- L'affirmation d'ALM selon laquelle la STEP de la commune de SARRIGNÉ a la capacité de traiter les eaux usées (EU) de l'urbanisation du secteur mixte de la vallée. ALM indique « qu'en 2021, la STEP de Sarrigné recueillait les eaux usées de 432 équivalents habitants. Entre 2022 et mi 2023, 2 logements ont été construits, soit 5 équivalents habitants. La station reçoit donc actuellement les eaux usées de 437 équivalents habitants. Le projet de modification permet la construction de 65 logements soit environ 168 équivalents habitant ». ALM ajoute que compte tenu de l'état des ouvrages et de la variabilité des performances épuratoires de la lagune, le schéma directeur d'assainissement de la collectivité, validé par la DDT 49 (Police de l'Eau), prévoit une reconstruction complète des ouvrages à l'horizon 2029. Entre temps, des actions d'amélioration des performances épuratoires seront menées. De plus, suivant le planning projeté de l'opération du secteur de la Vallée, l'arrivée des premiers habitants est prévue pour 2028 et se fera de façon progressive. Cette temporalité permet la réalisation des travaux de la STEP avant l'arrivée des 168 équivalents habitants.
- la prise en compte, dans le cadre du règlement du PLUi, du zonage pluvial qui y est annexé, de la gestion des eaux pluviales (EP) et de leur infiltration à la parcelle selon des méthodes « zéro tuyau » ;
- la nécessité de démontrer la prise en compte par le porteur du projet (le groupe Giboire) dans l'étude d'impact du projet, du potentiel débordement de nappes, comme le précise ALM : « le porteur de projet, via des études plus poussées sur la structure du sol existant et sa capacité d'infiltration, devra définir les aménagements nécessaires à cette gestion de l'eau pluviale. Il devra réaliser un dossier Loi sur l'Eau sur le volet eau pluviale (démarche hors PLUi). Ce dossier devra démontrer la bonne gestion des eaux pluviales et sera validé par les services de l'Etat », ce qui devrait être de nature à rassurer les habitants.
- l'existence et le respect de la réglementation en vigueur relative à la construction en zone d'aléa de retraits et gonflements des argiles qui prévoit une étude géotechnique préalable à toute construction ;
- les études relatives à la RD 116, actuellement conduites avec le département, pour recevoir et canaliser les flux générés par le projet et la réalisation d'accès secondaires permettant les déplacements motorisés apaisés. La commission d'enquête prend note également qu'« ALM (élus et services) travaille sur la diminution de la part modale de la voiture. En effet, Sarrigné bénéficie d'une offre augmentée de 50% en matière de

transport sur la commune (ligne 30) depuis septembre 2023 ». La commission considère que l'offre en transport en commun doit être renforcée pour faciliter les déplacements des futurs habitants vers la ville centre, très attractive en termes d'emplois et pallier à des axes routiers qui risquent de s'avérer quelque peu surchargés par rapport à un flux de circulation occasionné par l'augmentation à venir de la population de Sarrigné. Cette question du trafic routier constitue un véritable point de vigilance à prendre en considération.

La commission d'enquête recommande également que le co-voiturage soit encouragé par des incitations appropriées.

- la capacité de l'école à accueillir une augmentation du nombre d'élèves du fait de l'urbanisation du secteur mixte de la vallée ;
- le renforcement de l'OAP locale par l'aménagement d'une bande enherbée et paysagère entre les parcelles existantes riveraines de la Rue de la vallée et le futur projet afin de prévenir les potentiels désagréments et nuisances sonores qui pourront être générés. La commission d'enquête note qu'ALM s'engage à modifier l'OAP locale qui précisera les aménagements à réaliser à l'Est du site notamment en imposant l'aménagement une bande enherbée et paysagère de 2 mètres et une implantation des futures maisons en dehors d'une bande de 10 m en fond de parcelle.

La commission d'enquête estime que l'ensemble des éléments apportés par ALM sont de nature à rassurer les riverains qui se montrent inquiets par l'arrivée de nouveaux habitants et qui craignent de voir entaché l'esprit village de leur commune. A ce sujet, si la commission d'enquête comprend leur inquiétude, elle ne pense pas cependant que l'augmentation de la population va affecter la tranquillité de Sarrigné. Ce sont avant tout les habitants qui par leur comportement font vivre cet esprit village en participant à l'animation de la vie communale, associative et en permettant au tissu économique existant sur la commune de se maintenir. La commission d'enquête a tendance à penser que les habitants de Sarrigné sont préservés d'une urbanisation non contrôlée puisqu'à l'horizon 2027, 130 logements seront implantés conformément à l'OAP habitat modifiée après l'enquête publique, sur des zones à urbaniser et diffuses. Cette urbanisation affichée est donc maîtrisée. Au-delà, à ce jour aucun projet d'envergure n'est envisagé et il prévisible que le Zéro Artificialisation Net (ZAN) viendra conforter cette absence d'urbanisation à grande échelle. A Sarrigné, « l'esprit village » qui aurait pu être bousculé par un apport massif de population sera bien garanti.

2.2.1.2 L'ouverture à l'urbanisation du secteur des Bruyères à Ecuillé

Le contexte : Ecuillé est une commune rurale située à 16 km au nord d'Angers, bien connue pour son château du Plessis Bourré. Le territoire communal est marqué par l'importance des terres agricoles (environ 84%). En 2020, Ecuillé comptait 673 habitants. Sa population est en hausse (environ 700 habitants en 2023) et rajeunit.

Les demandes d'installation se font de plus en plus nombreuses, en témoigne le succès de commercialisation rapide de l'opération récente réalisée au domaine des Hêtres, route de Cheffes (15 lots prévus pour 17 logements).

L'orientation d'aménagement et de programmation Habitat du PLUi d'Angers Loire Métropole fixe, pour la commune d'Ecuillé, un objectif de production de 50 logements à l'horizon 2027 à répartir entre le centre bourg en renouvellement urbain, la route de Cheffes (17 logements) et l'extension au sud du bourg avec une densité d'au moins 15 logements à l'ha.

L'aménagement du site en renouvellement urbain du centre bourg est freiné à l'heure actuelle par des négociations foncières, conduisant la commune d'Ecuillé à demander l'ouverture à l'urbanisation de sa zone à urbaniser 2AU, située au sud du bourg, à l'est de la rue de la Tonnellerie, dit secteur « des Bruyères », afin de répondre au besoin de logements, tout en réduisant la consommation foncière. Le foncier couvert par cette zone 2AU est maîtrisé en totalité par la municipalité.

Ce secteur d'extension a été programmé dans le PLUi approuvé en 2017. L'ouverture à l'urbanisation y concerne une surface d'environ 2ha sur lequel 30 logements minimum ont été envisagés. Il est bordé au sud et à l'ouest par des espaces naturels de type prairies humides et espaces boisés inscrits en EBC au PLUi, à l'est par des terres agricoles avec des haies identifiées au PLUi le long du chemin communal et au nord par le cimetière, le lotissement de l'allée du Verger et le groupe scolaire avec ses équipements sportifs.

C'est dans ce cadre que la modification n°2 du PLUi propose :

- Le changement de zonage du secteur, de 2AU en 1AU,
- La mise à jour de l'OAP Habitat du PLUi en passant pour la commune à un objectif de 50 à 60 logements à l'horizon 2027,
- La création d'une OAP locale « Les Bruyères » pour encadrer qualitativement l'aménagement de la zone,
- Une modification du plan des hauteurs maximales (8m en façade et 12 m en hauteur totale) afin de garantir la bonne intégration des futures constructions.

Le dossier d'enquête fait état de la richesse écologique du secteur, notamment aux alentours de la future zone de constructions, via la Trame Verte et Bleue identifié au sud et les boisements classés à l'est et à l'ouest et donc des enjeux environnementaux et paysagers du projet d'urbanisation.

Le projet d'ouverture à l'urbanisation a suscité quelques réactions dont celles très argumentées d'un habitant qui a fait le choix de s'exprimer anonymement. La commission regrette de n'avoir pu échanger avec lui concernant sa farouche opposition à la réalisation d'un lotissement sur le secteur des Bruyères dont il met en avant l'intérêt environnemental que ce dernier présente.

Avis de la commission d'enquête sur l'urbanisation du secteur des Bruyères à Ecuillé :

La commission d'enquête considère que dans son mémoire en réponse, ALM apporte des réponses satisfaisantes aux contributions des opposants au projet qui ont dénoncé :

- Une étude du site insuffisamment poussée concernant la nature du sol passant à côté d'une zone humide pour laquelle ils demandent une contreexpertise. ALM indique que située en milieu de pente, cette zone humide est probablement liée à la présence historique de fossés pluviaux (axe ouest/est) qui ont été comblés dans les années 1980 ainsi qu'à un boisement aujourd'hui disparu. **Tel que le prévoit l'OAP, qui a par ailleurs été renforcée sur cet aspect pour tenir compte de cette observation, le ruissellement potentiel lié à la pente principale (Sud/Nord) sera amorti par la création d'un maillage bocager orienté ouest/est qui assurera une double fonctionnalité : hydraulique douce et continuité écologique pour la faune.** ALM renvoie également à des études menées sur le secteur en 2020 de nature à rassurer les habitants qui se sont inquiétés de l'existence potentielle d'une zone humide. La commission d'enquête n'est toutefois pas techniquement compétente pour en apprécier véritablement la portée.
- L'absence d'une étude géotechnique concernant l'aléa retrait-gonflement argiles (des habitations du centre bourg en subissent déjà les effets) pour laquelle ALM renvoie à la réglementation nationale en la matière et aux obligations auxquelles sont tenues les constructeurs.
- Le manque de considération pour ce secteur de la commune qui constitue une zone écologique de fort intérêt à laquelle il serait fort préjudiciable de porter atteinte (flore, faune). La commission d'enquête prend acte qu'ALM précise que l'OAP des Bruyères a été enrichie pour indiquer que dans l'emprise du secteur, la diversité des espèces devra être maintenue, et que les espèces invasives seront à supprimer. La bonne prise en compte des haies et boisements protégés aux alentours et des besoins liés à leur bonne gestion y sont également retranscrits.

Concernant la végétation présente dans l'emprise du site :

- La haie relictuelle entre les parcelles 35 et 39 correspond à une haie de laurier palme à 100%. Il s'agit d'une espèce invasive dont la préservation n'est pas à privilégier. La haie présente entre les parcelles 37 et 36 présente également des espèces invasives (laurier palme et sauce, sumac)
- La haie entre les parcelles 35 et 789 est une haie sur talus qui se reconstitue après une coupe. Elle est composée de jeunes sujets, d'espèces variées (troène, aubépine, cornouiller sanguin, prunelier, ronce, églantiers, saule etc.). Elle ne présente pas de vieux sujets qui seraient plus favorables à la faune. **Comme l'indique l'OAP, sa préservation devra être privilégiée, avec création d'une traversée pour répondre aux enjeux de desserte et de maillage. Le terme de traversée « modérée » a toutefois été ajouté dans l'OAP en cohérence avec sa préservation à privilégier, et en réponse aux observations de l'Etat.**

Les sujets les plus intéressants sont situés plus au sud, en dehors du secteur, et ne seront pas impactés. Autant d'éléments qui devraient permettre la bonne protection du site.

- L'aberration de vouloir relever les hauteurs des constructions sur ce secteur, ce qui impacterait le paysage, problématique à laquelle répond ALM en indiquant que l'OAP prévoit que le plan de composition du futur quartier, les implantations et la volumétrie des constructions devront répondre aux enjeux de préservation et valorisation de la silhouette historique du bourg et d'intégration harmonieuse au sein du paysage local.
- La non prise en compte de l'orientation et de l'ensoleillement du projet envisagé, ce qui conduit ALM à rétorquer que « Les orientations des constructions et leur implantation, ainsi que le plan de composition du futur quartier seront à définir au stade du projet, en tenant compte des enjeux de bioclimatisme, d'ensoleillement et de prise en compte de l'environnement existant, comme le prévoit l'OAP bioclimatisme et de transition écologique, ainsi que l'OAP locale Les Bruyères spécifique à ce secteur ».
- Le manque de réflexion à moyen et long terme sur les infrastructures de la commune (voiries, école etc.) : il aurait été préférable de prioriser l'urbanisation des « dents creuses » déjà viabilisées qui existent dans le centre bourg. ALM entend l'argument avancé et rappelle que la commune poursuit ses efforts de négociation et d'acquisition des fonciers nécessaires à une opération de renouvellement urbain en cœur de bourg. Leur aboutissement risque d'être long et il est apparu urgent d'honorer la demande forte de logements sur le territoire d'ALM et notamment sur ce secteur d'Ecuillé. Un argument de poids qu'il convient de prendre en considération sachant qu'à l'horizon 2030, les possibilités d'urbanisation, dans le cadre de la loi Zéro Artificialisation Nette, seront beaucoup plus contraintes. Le projet sur le secteur des Bruyères permettra également de maintenir les 4 classes de l'école et peut être d'envisager sa rénovation.
- Un projet qui va à l'encontre de l'esprit de la commune qui s'affiche avec le label « Bio ».

*La commission d'enquête prend acte de toutes les mesures énoncées visant dans l'OAP des Bruyères à accentuer la prise en compte des enjeux de biodiversité et renforcer les continuités écologiques tout en regrettant que le dossier d'enquête n'ait pas porté à la connaissance du public que des études « zones humides » avaient été réalisées en 2020 avec des investigations botaniques et pédologiques menées sur 4,5ha au total à raison de 10 sondages/ha. **ALM s'engage à joindre ces études à la modification n°2 du PLUi et de les annexer au rapport de présentation du PLUi.** Elles démontrent l'absence de zone humide dans l'emprise de la zone faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation.*

La commission d'enquête estime donc que l'OAP du secteur des Bruyères avec les modifications qu'ALM va y apporter, prend bien en compte le contexte géographique et environnemental du secteur mais également ses enjeux liés à la proximité de continuités écologiques et de secteurs humides, ainsi que ses enjeux paysagers d'entrée de bourg et

d'insertion paysagère et urbaine. Néanmoins, elle demande que la commune en lien avec l'aménageur s'en tienne exclusivement au nombre de 30 logements pour assurer la meilleure faisabilité opérationnelle du projet mais également son acceptabilité au sein de cette commune rurale où il fait bon vivre, tout en respectant les prescriptions du SCoT de 15 logements/ha. Lors d'un échange avec le maire, la commission d'enquête a compris que la commune était tentée d'augmenter le nombre de logements prévu et validé par la communauté urbaine, sachant qu'il ne faut pas oublier qu'il restera toujours des emplacements à construire dans le diffus du centre-bourg.

La commission d'enquête regrette enfin qu'en matière de voiries et de réseau routier, il n'ait pas été fait état dans le dossier d'enquête des comptages réalisés en 2022 sur la RD107 par le département, à hauteur de l'entrée de bourg, témoignant d'un faible flux de circulation qui permettra d'accueillir celui qu'induit la création de la trentaine de logements prévus (soit environ 60 véhicules).

2.2.1.3 La création de l'OAP de la Huetterie à Saint Barthélemy d'Anjou

Le contexte : le secteur de la Huetterie est situé à l'extrémité Sud Est de la zone résidentielle de Saint Barthélemy d'Anjou, en limite de la commune de Trélazé. Le secteur s'est urbanisé dans les années 2000 autour d'une propriété boisée d'environ 8000m² sur laquelle existait une maison d'habitation.

Cette propriété est insérée aujourd'hui dans un quartier résidentiel bien desservi et présente un potentiel d'évolution intéressant susceptible de contribuer au renouvellement urbain du secteur. Mise à la vente, elle attire toutes les convoitises. Richement boisée et agrémentée d'une mare paysagée, elle bénéficie d'un cadre végétal qui domine l'environnement du secteur et qui est perceptible depuis les espaces publics qui la bordent, à l'ouest la rue Ginette Neveu, au sud, le boulevard Bahonneau. Elle est classée en zone UC au plan de zonage du PLUi avec l'inscription d'une haie végétale de la frange boisée, côté rue Ginette Neveu.

La modification du PLUi a pour objectif, dans le cadre de sa mutation, de compléter le zonage par une OAP locale afin d'encadrer l'évolution de cet espace par des orientations qui prennent en compte les enjeux de maîtrise de consommation foncière, du contexte urbain de la localisation du site et de ses composantes paysagères.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a bien compris que l'OAP de la « Huetterie » au sein de la procédure d'enquête relative à la modification n°2 du PLUi d'ALM avait pour but d'accompagner l'urbanisation de cette parcelle par les principaux objectifs d'aménagement suivants : la construction d'une dizaine de logements, l'aménagement de l'accès principal sur la rue de la Huetterie, d'un accès secondaire rue Ginette Neveu, le maintien d'une mare artificielle située au sein d'un boisement, d'une frange végétale déjà identifiée au PLUi et

d'une autre, située en bordure du boulevard Bahonneau, non identifiée au PLUi et l'intégration des éléments végétaux de qualité au sein du futur aménagement.

Pendant l'enquête, la commission d'enquête a constaté avec stupeur que la préparation du futur chantier avait débuté. Deux personnes se sont manifestées pour faire part à la commission d'enquête de leur étonnement voire de leur incompréhension, concernant le déroulement en cours de l'enquête publique et le chantier engagé sur le site de la Huetterie consistant dans le débroussaillage et l'enlèvement de la végétation basse et l'abattage de nombreux arbres qui boisaient ce terrain identifié dans le quartier comme un ensemble paysager de qualité. Pour eux, les travaux déjà entrepris par le futur aménageur ont « très sérieusement dégradé la valeur écologique » de ce terrain et le plan de constructions mis en ligne par Nexity, l'aménageur, ne laisse augurer rien de bon concernant « l'abattage prochain de grands arbres ».

La commission d'enquête s'est alors interrogée sur les raisons qui avaient conduit ALM à prévoir une OAP sur le secteur de la Huetterie sachant que ce secteur était classé en zone UC (donc immédiatement constructible) et qu'un permis d'aménager avait été déposé, le 30 novembre 2022 et délivré le 29 mars 2023. Pourquoi ne pas en avoir informé la commission d'enquête ? Il est fort regrettable que ce soit l'aménageur qui ait remis à la commission d'enquête la configuration du permis d'aménager et une étude phytosanitaire réalisée par un cabinet spécialisé ATLAM Environnement en octobre 2022. La commission s'en explique dans le procès-verbal de synthèse, doutant de la portée et du bien-fondé de l'OAP de la Huetterie.

La commission d'enquête prend acte des réponses apportées par ALM à ses questions relatives à l'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle et aux travaux préalables à l'implantation du projet d'aménagement. Les arguments avancés ne l'ont pas totalement convaincue. ALM n'explique pas véritablement pourquoi le permis d'aménager a été validé en amont de l'enquête et même de la concertation préalable. La commission d'enquête maintient qu'au vu de l'état d'avancement du projet sur le terrain par l'aménageur, elle n'a disposé d'aucune possibilité, d'aucune marge de manœuvre pour discuter du parti d'aménagement qui a été retenu dans l'OAP, notamment concernant les composantes paysagères du site, le nombre de logements, leur localisation et leurs accès. A ce stade elle doute de l'utilité de l'enquête publique et considère qu'il est un peu « abusif » d'affirmer que « *le permis d'aménager, délivré en mars 2023, présentait un projet d'aménagement conforme au PLUi en vigueur, et compatible **en amont** avec les orientations attendues, notamment en matière de prise en compte des composantes végétales et paysagères* », étant entendu que les orientations proposées n'avaient pas été approuvées officiellement.

Pour la commission d'enquête, les procédures se sont court-circuitées et télescopées, sans doute en raison d'une insuffisance de collaboration concertée entre la commune et ALM. La commission d'enquête peut comprendre que le propriétaire du site ait été pressé de rentabiliser l'opération.

La commission d'enquête considère que la mutation de cet espace de qualité et très végétalisé aurait mérité d'être davantage encadrée et suivie et non d'être lotie sur la quasi-totalité de sa superficie, sachant qu'il constituait un écran de verdure et un îlot de fraîcheur par sa situation en frange de la zone densément urbanisée de la Quantinière de Trélazé.

La commission d'enquête estime également que la rue de la Huetterie ne présente pas nécessairement toutes les conditions optimales pour y situer l'accès principal du futur lotissement (circulation limitée, virage avant l'entrée de la Huetterie etc..). Néanmoins, la commission d'enquête entend l'argument d'ALM concernant la présence d'une piste cyclable à double sens rue Ginette Neveu qui lui semblait mieux dimensionner pour accéder au lotissement. L'accès secondaire qui y est prévu doit-il donc être maintenu car il interceptera également la voie cyclable ? Mais là encore, compte tenu du projet de Nexity et du chantier en cours, il paraît difficile et compliqué de repositionner les accès du site.

La commission d'enquête recommande que la mare située sur la parcelle cadastrée 672 soit matérialisée au zonage du PLUi et clairement identifiée au même titre qu'un élément végétal remarquable pour en assurer sa protection, son entretien et sa sécurisation, notamment pour les futurs habitants.

Autant d'exemples qui montrent bien les difficultés voire l'impossibilité pour la commission d'enquête de se positionner par rapport au parti d'aménagement de l'OAP de la Huetterie. Elle s'en tiendra à s'accorder avec ALM sur le maintien de l'OAP dans la modification n°2 du PLUi afin de garantir les orientations de projet, d'une part dans l'hypothèse d'un retrait éventuel de l'aménageur, et d'autre part afin de rendre également opposables les orientations de l'OAP, une fois approuvée, aux permis de construire ultérieurement déposés.

*La commission d'enquête **recommande** toutefois que la mare située sur la parcelle cadastrée 672 soit matérialisée au zonage du PLUi et clairement identifiée au même titre qu'un élément végétal remarquable pour en assurer sa préservation mais aussi son entretien et sa sécurisation, notamment pour les futurs habitants, conformément aux dispositions de l'article L151.23 du code de l'urbanisme.*

2.2.1.4 L'ouverture à l'urbanisation des secteurs de Chantoiseau et de la Ferme de Gagné à Saint Lambert la Potherie.

Le contexte : la commune de Saint Lambert La Potherie se situe en deuxième couronne à l'ouest d'Angers. Elle connaît une croissance démographique importante engendrant une forte demande en logements. L'OAP Habitat du PLUi fixe pour la commune un objectif de production de 305 logements à l'horizon 2027, se répartissant entre les opérations Centre-Bourg, Gagné, Secteur Sud-Est et l'extension sud-ouest de Chantoiseau avec une densité d'au moins 20 logements.

Pour répondre à cet objectif, la commune a demandé l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, d'une surface de 1,7 ha localisée au sud-ouest du bourg et en bordure de la ZAC de Gagné en cours de commercialisation. Cette zone 2AU couvre en réalité deux opérations distinctes. 28 logements sur le site de Chantoiseau et 7 sur celui de la Ferme de Gagné.

Dans le cadre de la présente modification, il est proposé pour l'ancienne friche de Chantoiseau de modifier le zonage de 2Au en 1AU, d'inscrire une OAP locale pour encadrer l'évolution de ce secteur et de modifier l'OAP Habitat pour dissocier ce projet de l'opération de la Ferme de Gagné.

Concernant le secteur de la Ferme de Gagné, il est prévu de modifier le zonage 2AU en Uc, d'inscrire une OAP locale pour encadrer l'urbanisation de ce secteur et de déterminer un plan des hauteurs sur le site pour une bonne intégration du bâtiment de la ferme de Gagné au sein de la ZAC.

Avis de la commission d'enquête : l'ouverture à l'urbanisation de ces deux secteurs n'a pas mobilisé les habitants de la commune qui, pour certains, avaient déjà manifesté leurs inquiétudes au cours de la phase de concertation préalable. Pour l'essentiel, les mêmes remarques ont été renouvelées, principalement sur la densification massive de la ZAC de Gagné qui risque de compromettre « le bien vivre ensemble » sur la commune et d'engorger encore davantage les axes principaux comme les RD963 et RD323, déjà saturées à certaines heures.

Dans son mémoire en réponse, ALM explique que « la densité de la ZAC Gagné est le fruit d'un compromis entre le souhait de nombreux acquéreurs de disposer d'un pavillon individuel, et l'impératif de limiter l'étalement urbain et l'éloignement des populations des zones d'emploi et de services, afin notamment de limiter les déplacements ». Elle ajoute qu'en ce qui concerne le réseau routier, « la commune de Saint-Lambert-la-Potherie est l'une de celles présentant les meilleurs accès vers Angers, grâce à 2 sorties viaires différentes. Une aire de covoiturage y a été aménagée afin de faciliter cet usage, la commune est desservie par les transports en commun, les mobilités douces sont encouragées et en cours d'amélioration. La densité constatée sur les routes départementales aux heures de pointe ne peut suffire à en conclure à une « saturation », et de nombreuses alternatives à la voiture individuelle sont déjà existantes ou en cours de déploiement ». La commission d'enquête est convaincue de la volonté des élus de faciliter par tous moyens les déplacements des administrés mais elle doute que ces derniers s'en trouvent totalement satisfaits aujourd'hui, notamment aux heures de pointe, entre leur domicile et leur lieu de travail le plus souvent situé sur Angers. C'est tout le problème de l'urbanisation en deuxième couronne qui entraîne de facto une circulation compliquée dans la relation domicile travail que résoudra partiellement et imparfaitement le développement des transports en commun.

Mises à part ce crucial problème des mobilités, la commission d'enquête considère que les deux OAP locales créées pour encadrer qualitativement l'aménagement futur des secteurs

de Chantoiseau et de la Ferme de Gagné définissent des orientations de nature à éviter et réduire au mieux les incidences de leur urbanisation sur l'environnement et si besoin en compensent l'impact. Ces orientations résultent d'une évaluation environnementale approfondie réalisée par les services d'ALM.

2.2.2 Sujets de la modification n°2 qui n'ont pas suscité d'observations du public

Les quelques évolutions réglementaires qui rentrent dans le cadre de cette modification n°2 du PLUi n'ont fait l'objet d'aucune question ni remarque émanant du public, du fait de leur caractère technique qui les rend difficiles à appréhender pour les non-initiés.

La modification du zonage (Nz en Ny) relative au secteur du carrefour des 5 routes situé sur les communes de Beaucouzé et de Saint Lambert la Potherie est plus concrète et appropriée pour permettre à la scierie qui l'occupe, de maintenir et d'étendre son activité. Ce Toutefois, la commission d'enquête juge pertinent que l'emprise au sol autorisée en secteur Ny, telle que définie dans l'article N6 du règlement du PLUi, restera à 10% de la surface totale de l'unité foncière mais fera l'objet d'une disposition spécifique pour ledit secteur du Carrefour des 5 Routes. C'était une demande de la CDPENAF qui a été suivie par ALM.

Concernant la modification de l'article 7 en zone UX afin de mieux y encadrer la hauteur des constructions, notamment à partir de la limite séparative (hauteur maximale fixée à 3,50m), la commission d'enquête considère que cette nouvelle disposition contribuera à améliorer la cohérence urbaine des tissus bâtis peu denses des secteurs de hameaux.

De même, **l'évolution proposée du coefficient d'espace inscrit dans les articles 6 et 9 de la zone UX** qui fixe un pourcentage progressif d'emprise au sol en fonction de la superficie de l'unité foncière permettra de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser la bonne gestion de l'eau pluviale à la parcelle.

Au regard de leurs effets, la commission d'enquête considère que ces évolutions du règlement écrit vont dans le bon sens et confèrent un peu plus de souplesse à son application sur le terrain.

2.3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES AUTORITES CONSULTEES

La commission d'enquête précise que le projet de modification n°2 du PLUi a bien été notifié le 6 juin 2023 aux PPA par le Président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Elle observe que seulement quatre d'entre elles ont transmis leur avis : les Services de l'Etat, la Chambre d'Agriculture, la SNCF et la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Dans son mémoire en réponse, ALM prend en

considération les différentes remarques et recommandations émises par les PPA, notamment concernant les évolutions territoriales.

1. Les services de l'Etat se sont prononcés favorablement sur le projet de modification sous réserve qu'ALM prenne en compte ses observations portant :
 - Sur les logements en diffus pour lesquels ALM rappelle que la modification tient bien compte des logements réalisés ou en cours en diffus sur les communes de Sarrigné, Ecuillé et Saint Lambert La Potherie où il est procédé à des ouvertures à l'urbanisation,
 - Sur la zone humide du secteur des Bruyères à Ecuillé : ALM mentionne que des études podologiques réalisées en 2020 qui ne figurent pas dans le dossier d'enquête, vont y être jointes pour valider l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur. Concernant la végétation présente dans l'emprise du site, ALM indique que l'OAP sera complétée pour maintenir la diversité des espèces.
 - Sur la densité du projet prévu sur le secteur Mixte de la Vallée que les services de l'Etat juge insuffisante par rapport aux prescriptions du SCoT, ALM indique que pour respecter l'exigence de 15 logements/ha, il a été décidé une augmentation de 40 à 65 logements sur le secteur. L'OAP Habitat sera modifiée en amputant 25 logements à Saint Clément de la Place, assurant ainsi globalement un équilibre des droits à construire sur l'ensemble du territoire d'ALM.
 - Sur la Huetterie à Saint Barthélemy d'Anjou, ALM rappelle que le secteur est classé en zone UC et assure que les principes énoncés dans l'OAP seront respectés.
2. La CDPENAF a émis un avis favorable sous réserve de différencier des sous-secteurs Ny, permettant de limiter les droits à construire à 10% de l'emprise foncière sur le secteur du Bois Brûlon à Verrière-en-Anjou. ALM indique qu'elle fera évoluer la règle dans ce sens.
3. La Chambre d'Agriculture de Maine et Loire s'est prononcée favorablement sur la modification n°2 à la condition expresse que les ouvertures à l'urbanisation sur Ecuillé et Sarrigné ne viennent pas compromettre l'accès aux terres cultivées qui y sont contiguës. ALM répond que les projets n'affecteront pas l'accès pour les engins agricoles.
4. L'avis de la SNCF a bien été pris en compte par ALM mais elle indique qu'aucun des points de la modification du PLUi ne se situe à proximité d'une emprise ferroviaire.

La commission d'enquête a porté une attention particulière aux avis formulés par les PPA qui font état de problématiques soulevées pendant l'enquête. Elle considère qu'aucun avis formulé n'est de nature à remettre en cause le projet de modification n°1 du PLUi.

Elle estime qu'ALM a bien pris en considération les recommandations des services de l'Etat. Elle note avec satisfaction qu'ALM ajoutera dans les OAP qui encadrent les ouvertures à

l'urbanisation des indications sur les risques notamment ceux qui concernent les feux de forêt, les projets de Sarrigné et d'Ecuillé étant situés à proximité de zones boisées.

2.4 CONCLUSIONS GENERALES

Les évolutions proposées par ALM dans le cadre de la modification n°2 ne sont pas sans importance, notamment les évolutions territoriales s'inscrivant dans l'OAP Habitat du PLUi qui permet, grâce à un dispositif de suivi et d'évaluation, d'adapter et mettre à jour les objectifs de chaque commune du territoire communautaire, en termes de ses besoins en logements.

Ces évolutions n'ont pas pour effet de porter atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Elles ne relèvent pas du champ d'application d'une procédure de révision, mais justifient la présente demande de modification de droit commun par Angers Loire Métropole.

Ces évolutions sont conformes aux orientations des documents supérieurs, comme le SRADDET et le SCoT quant à la recherche de la sobriété foncière et son anticipation sur le ZAN.

Elles s'inscrivent dans les objectifs du PLUi et respectent les orientations définies dans le PADD du PLUi en matière de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques et de réduction de la consommation foncière avec pour objectif, 73ha/an maximum à l'horizon 2027 et la construction de 15 logements à l'hectare.

La caractéristique principale des ouvertures à l'urbanisation proposées consiste dans leur localisation extérieure à la ville d'Angers. Celles prescrites dans les communes de Sarrigné et d'Ecuillé répondent à un besoin soutenu de logements à l'est de l'agglomération angevine avec le développement économique de la zone Océane alors que celle projetée à l'ouest sur la commune de Saint Lambert La Potherie va de pair avec le développement de la Zone Atlantique qui est d'ailleurs sans conteste à l'origine de l'augmentation démographique rapide de la commune.

La création d'OAP locales pour encadrer ces futures urbanisations constitue un dispositif souple et intéressant qui permet de tenir compte des particularités locales et de la configuration des espaces retenus afin que chaque commune puisse poursuivre un développement adapté aux besoins et attentes de ses concitoyens. Il est avéré, à travers le dossier d'enquête, qu'ALM a bien recherché à satisfaire la demande de logements, à assurer une offre diversifiée et à créer un parc de logements de qualité, durable et attractif sur des secteurs de son territoire où le besoin se faisait particulièrement prégnant.

L'enquête publique, en dépit d'une information parfois incomplète voire erronée concernant les OAP du secteur Mixte de la Vallée à Sarrigné, du secteur des Bruyères à Ecuillé

ou encore du secteur de la Huetterie à Saint-Barthélemy-d'Anjou s'est déroulée dans de bonnes conditions et a permis de mettre en exergue des points de vigilance ou de désaccords qui ont été pris en compte par ALM.

La commission d'enquête prend acte qu'ALM s'est engagée à satisfaire plusieurs des problématiques les plus importantes soulevées durant la procédure, à la fois par le public, les PPA et la commission d'enquête.

A Sarrigné, ALM s'engage à :

- modifier la programmation établie dans l'OAP Habitat en portant l'objectif de logements de la commune de 105 à 130 logements et corrigeant le potentiel de logements sur la zone Mixte de la Vallée de 40 à 65 logements
- modifier l'OAP locale en précisant les aménagements à réaliser à l'est du site, notamment en imposant l'aménagement d'une bande enherbée et paysagère de 2 mètres et une implantation des futures maisons en dehors d'une bande de 10m en fond de parcelle,
- modifier l'OAP locale en complétant la programmation par une orientation sur l'implantation de nouveaux services pour la population communale, comme une maison de services.

A Ecuillé, ALM s'engage aussi à :

- compléter l'OAP des Bruyères par des aménagements paysagers et végétalisés en frange sud du site afin de renforcer la trame bocagère locale et les continuités écologiques entre les masses boisées existantes, permettant de conserver le caractère champêtre du site tout en favorisant les déplacements des espèces et les habitants,
- approfondir les études faune/flore du site afin de s'assurer que le projet ne portera pas atteinte à une espèce protégée,
- annexer au rapport de présentation du PLUi les études réalisées en 2020 qui ne figuraient pas au dossier d'enquête alors qu'elles démontraient l'absence de zone humide dans l'emprise de la zone faisant l'objet de l'ouverture à l'urbanisation,

Aux Ponts de Cé, ALM s'engage encore à modifier l'OAP des Portes de Cé pour intégrer un espace paysager.

Enfin, ALM s'engage aussi à faire évoluer la modification de la règle portant sur l'emprise au sol autorisée en secteur NY.

En conclusion, les ajustements qui seront apportés par ALM à la modification n°2 du PLUi sont de nature à rendre plus légitime son contenu et à renforcer la justification de l'utilité et la faisabilité opérationnelle des ouvertures à l'urbanisation envisagées.

Toutefois la commission d'enquête considère que deux problématiques n'ont pas été suffisamment traitées et mises en avant à travers les évolutions territoriales proposées :

- Si la demande croissante de logements est bien identifiée pour les communes de Sarrigné, Ecuillé et Saint-Lambert-La-Potherie, la commission d'enquête regrette que dans le cadre des OAP, le logement social ne fasse pas l'objet d'un traitement particulier et d'un chiffrage plus précis,

- En secteur rural, mais également en deuxième couronne de l'agglomération angevine, la mobilité constitue un sujet difficile à traiter dans la mesure où toutes les solutions pour faciliter les déplacements ne sont pas applicables. L'usage du véhicule individuel y restera important sur un réseau routier qui ne répond pas nécessairement aux exigences de fluidité et de sécurité correspondant à l'augmentation du trafic. Même si des solutions de transport en commun sont envisagées par ALM et optimisées, elles auront malgré tout une portée limitée, compte tenu que chacun n'a pas le même emploi du temps. Quant aux solutions de mobilité douce, elles ne pourront couvrir que des petits trajets. Par contre, une politique plus ambitieuse entreprise dans la pratique du co-voiturage ou d'une mise en place plus souple de navettes pourrait contribuer à favoriser une mobilité durable des populations qui ont fait le choix de s'installer dans ces communes, voire réhabiliter ou promouvoir les réseaux ferroviaires. Il faut ajouter que les communes rurales comme Ecuillé principalement, se caractérisent souvent par un niveau de services et de commerces limité pour couvrir les besoins de proximité de leurs administrés et ce fait, se déplacent vers d'autres centralités.

Autant d'éléments qui conduisent la commission d'enquête à compléter ces conclusions **des 3 recommandations suivantes :**

1. Elle recommande à ALM que soit améliorée l'information des habitants pour qu'ils puissent adhérer à l'élaboration des décisions qui les concernent et qu'il soit mis en place et développé des procédures de communication plus connectées
2. Elle recommande que la mare située sur la parcelle 672 sur le secteur de la Huetterie soit matérialisée au zonage du PLUi et clairement identifiée
3. Elle recommande que les comptages de flux routier réalisés à Ecuillé et à Sarrigné soient joints au dossier d'enquête.

2.5 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

En conséquence, au vu :

- Du rapport établi par la commission d'enquête,
- De l'exposé des remarques et analyses qui précèdent,
- Des conclusions développées ci-dessus,
- Des observations recueillies au cours de l'enquête qui ont toutes été analysées et appréciées,
- Des questions du procès-verbal de synthèse et des réponses d'Angers Loire Métropole,
- Des engagements pris par ALM dans son mémoire en réponse,

Et tenant compte :

- Des visites effectuées sur le territoire,
- Des échanges avec les élus locaux,
- De l'ensemble du dossier soumis à enquête,
- De l'examen de la réglementation en vigueur,
- Des avis des Personnes Publiques Associées,
- De la non soumission à évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLUi d'ALM,

La commission d'enquête émet à l'unanimité **UN AVIS FAVORABLE** au projet de modification n°2 du PLUi d'Angers Loire Métropole, assorti **des 3 réserves suivantes :**

- **1^{ère} réserve :** Qu'avant son approbation par le conseil communautaire, Angers Loire Métropole intègre au dossier de la présente modification, les engagements pris dans son mémoire en réponse aux recommandations des PPA, aux questions de la commission d'enquête et aux observations du public,
- **2^{ème} réserve :** Qu'une nouvelle réunion publique d'information soit organisée à Sarrigné, afin de présenter à l'ensemble des habitants de la commune, les nouveaux enjeux de l'ouverture à l'urbanisation du secteur Mixte de la Vallée avec une programmation à 65 logements et qu'un comité de suivi soit mis en place pour associer au plus près les riverains au projet d'aménagement conduit par le groupe Giboire en lien avec la commune,
- **3^{ème} réserve :** Que la commune d'Ecuillé en lien avec l'aménageur s'en tienne exclusivement à une programmation de 30 logements pour assurer la meilleure faisabilité opérationnelle du projet mais également faciliter son acceptabilité au sein de cette commune rurale très attachée à la préservation de son environnement et de sa biodiversité, tout en respectant les prescriptions du SCoT de 15 logements/ha.

Les Ponts de Cé, le 11 janvier 2024,

Les membres de la commission d'enquête,

Brigitte CHALOPIN,



Présidente de la commission d'enquête

Jean-François DUMONT



Commissaire enquêteur



Jacky MASSON

Commissaire enquêteur

TOME II

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

3 TROISIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi RELATIVE A LA CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR LA COMMUNE DE BEAUCOUZE

3.1 GÉNÉRALITÉS

L'expression « Gens du Voyage » a été introduite par la loi Besson du 31 mai 1990 qui a prévu la mise en œuvre, dans chaque département, d'un dispositif destiné à leur accueil et formalisé par un schéma départemental. La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 est venue renforcer la mise en place du dispositif initial en prévoyant pour chaque commune de plus de 5000 habitants l'obligation de réaliser une aire d'accueil ou de passage des Gens du Voyage sur son territoire.

Les compétences en la matière, initialement confiées à ces seules communes, ont été transférées par la loi NOTRe du 7 Août 2015 aux intercommunalités à fiscalité propre. **C'est donc la communauté d'Angers Loire Métropole qui diligente la présente déclaration de projet qui emportera la mise en compatibilité du PLUi couvrant son territoire, ayant récupéré la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage. Elle veille à l'application et au respect des principales orientations du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage établi pour la période 2018-2023 en Maine et Loire.**

3.1.1 Rappel du projet :

Le territoire d'Angers Loire Métropole est marqué par une forte présence de Gens du Voyage avec une implantation plus importante à Angers, les Ponts-de-Cé, et Beaucouzé. Depuis 2010, la population de ces derniers représente de façon constante environ 3000 personnes vivant sur le territoire d'ALM. Il existe un manque chronique de lieux d'accueil pour

environ 100 caravanes, soit 50 familles, ce qui engendre des stationnements illégaux récurrents, en constante augmentation et souvent mal-perçus par la population. Cette situation pose aussi pour les Gens du voyage des problèmes de salubrité, d'inconfort de vie, de crainte permanente d'être expulsés, d'absence de desserte correcte en eau et en électricité, de difficultés de scolarisation pour les enfants etc...

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage (2018-2023) fixe des prescriptions en nombre de places (150 caravanes), et un objectif de réalisation d'aires d'accueil sur plusieurs communes dont celle de Beaucouzé.

C'est dans ce cadre et en accord avec les élus de Beaucouzé qu'ALM a donc pris la décision de procéder à l'aménagement d'une aire d'accueil des Gens du Voyage sur son territoire communal.

Afin de cibler au mieux le terrain le plus adéquat pour cette aire d'accueil, 16 sites ont été étudiés pour n'en retenir que deux (situés en vis-à-vis) qui ont été mis en débat.

Après analyse du foncier, une prairie d'une superficie entre 8800m² et 1ha, situé rue Gustave Eiffel à Beaucouzé en périphérie Est de l'Atoll et en bordure de la route à grande vitesse D323 est apparue la plus propice pour l'aménagement de 14 à 16 emplacements, permettant l'installation de 32 caravanes.

L'aire d'accueil s'étendra sur 2 parcelles non humides sur lesquelles les constructions et voiries respecteront la marge de recul de 75 mètres de la RD323 qui borde l'ouest du site. Un merlon paysager de 4m sera aménagé sur l'emprise de cette marge de recul et la haie bocagère présente au sud du site sera préservée afin de minimiser au maximum les nuisances sonores dues au trafic routier. Un bassin de rétention des eaux pluviales sera positionné en partie haute du site.

Le secteur est situé à environ 1,7 km du centre bourg mais il est desservi par la ligne de bus n°4 pour rejoindre les établissements scolaires.

Le coût du projet est estimé à environ 1,5 millions d'euros avec une participation de l'Etat à hauteur de 10 600 euros par place.



le projet d'aménagement prévu.

L'objectif est de rendre compatibles les dispositions du PLUi d'ALM avec le projet. La création du terrain d'accueil à Beaucouzé nécessite un zonage spécifique délimitant un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Il est proposé une évolution de zonage de N en Nn du terrain dédié à cet usage exclusif.

C'est ainsi que conformément à l'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme, l'enquête publique concernant ce projet porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui en est la conséquence. La déclaration de projet qui procède de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux « actions, opérations ou programmes de constructions publics ou privés » et constitue pour les collectivités territoriales un outil d'adaptation rapide des documents d'urbanisme pour des projets d'intérêt général. C'est l'intérêt général du projet qui motive la mise en œuvre de l'adaptation du document d'urbanisme. La mise en compatibilité du PLUi sur le secteur de Beaucouzé rentre dans ce cadre.

3.2 L'ENQUETE PUBLIQUE ET LES ENSEIGNEMENTS TIRES

Si toutes les conditions nécessaires à son organisation ont été réunies (voir partie I des présentes conclusions), l'enquête publique n'a pas passionné le public. Il n'a sans doute pas échappé à la population de la commune de Beaucouzé que la future aire d'accueil des Gens du voyage était localisée dans un site à caractère naturel en dehors des espaces agglomérés et sans proximité immédiate des habitations. Le dossier d'enquête conforme à la

réglementation, bien présenté et clair, a permis au public de se faire une opinion suffisamment précise sur le projet.

En amont de l'enquête, le projet dans le cadre de sa mise en compatibilité avec le PLUi d'ALM a fait également l'objet d'une concertation préalable qui s'est déroulée du 14 décembre 2022 au 29 mars 2023. **Elle n'a pas démontré un rejet du projet.** Seule la question de l'éloignement de l'aire d'accueil avec les établissements scolaires a été évoquée ainsi que les nuisances potentielles induites par l'arrivée d'une nouvelle population.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi d'ALM pour la création d'un terrain d'accueil des Gens du voyage a donné lieu à deux contributions, l'une écrite dans laquelle son auteur considère qu'il existe suffisamment d'emplacements pour les Gens du voyage sur la commune, intégrant certainement dans sa réflexion les stationnements diffus implantés à proximité de la zone commerciale de l'ATOLL.

L'autre, orale, émane d'un habitant qui n'est pas convaincu par le projet, considérant que la commune de Beaucouzé disposait déjà par le passé d'une aire d'accueil, laquelle a été transformée en un terrain familial favorisant la sédentarisation de cette population mais ne permettant plus l'accueil de voyageurs mobiles, ce qui, pour la commission d'enquête, devait constituer un besoin que les élus ont cru nécessaire de satisfaire. Cet habitant ne manifeste pas une véritable hostilité au projet mais il estime qu'au sein du territoire communautaire, toutes les communes doivent assurer toutes leurs responsabilités en la matière, en prenant la part qui leur revient.

La commission d'enquête rappelle qu'en créant cette aire d'accueil, la commune de Beaucouzé se met en conformité avec la loi qui impose aux communes de plus de 5000 habitants de réaliser un tel aménagement, ce qui permettra au maire de disposer d'un pouvoir de police élargi pour lutter et circonscrire les stationnements illicites impactant aujourd'hui son territoire. La commission d'enquête juge bon de rappeler également l'article L110 du code de l'urbanisme qui indique que « *le territoire français est le patrimoine commun de la nation, que chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace* ».

3.3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES AUTORITES CONSULTEES

La commission d'enquête regrette que dans une publication en date du 17 août 2023, la MRAe a informé ALM qu'elle n'avait pu traiter le dossier d'enquête dans les délais

réglementaires, ce qui ne signifie pas que la création de l'aire d'accueil n'ait pas d'incidences sur l'environnement. La commission d'enquête en a pris acte et dans cet esprit, a porté un regard particulier sur l'évaluation environnementale dont a fait l'objet la mise en compatibilité du PLUi. Elle est clairement détaillée au titre III du dossier d'enquête et dans un document spécifique.

En revanche le projet a fait l'objet d'un examen conjoint des PPA qui a réuni le 4 juillet 2023 des représentants de l'État, d'Angers Loire Métropole et de la Chambre d'Agriculture. *La commission d'enquête relève que le choix du terrain et la justification de l'intérêt général du projet ont reçu à l'unanimité, un accueil favorable.* La Chambre d'Agriculture a cru bon de signaler que les Gens du Voyage constituaient une main d'œuvre agricole non négligeable, notamment dans les exploitations horticoles et maraîchères à l'Est du territoire. Elle a précisé que le site choisi est celui qui présente le moins d'impact sur l'activité agricole et s'est félicité de la concertation qui a eu lieu lors de l'élaboration du projet.

Le procès-verbal de cet examen conjoint figure bien dans le dossier d'enquête.

La commission d'enquête considère que l'ensemble des PPA et autres Personnes Publiques consultées s'accordent sur l'intérêt général du projet et sur l'urgence de sa réalisation.

3.4 DISCUSSION ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Si la situation géographique de la future aire d'accueil semble indéniablement satisfaire un bon nombre d'habitants de Beaucouzé, plusieurs points méritent une attention particulière qui ont conduit la commission d'enquête à les soumettre à ALM. Ils portent :

- **Sur le fait que le site retenu se situe en dehors des espaces agglomérés de la commune, à environ 1,7km des établissements scolaires.** La commission d'enquête relève que l'un des objectifs opérationnels du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du voyage de Maine et Loire est de favoriser l'accès à l'école et la réussite scolaire des enfants voyageurs. La commune de Beaucouzé accueille déjà une vingtaine d'enfants scolarisés, dont 50% vivent sur des terrains sans autorisation. Dans son mémoire en réponse, ALM précise que le site bénéficie d'une accessibilité aussi par la ligne de bus n°4 qui dessert les écoles et les collèges et relie également l'ouest d'Angers et la gare. D'autres lignes de transport en commun peuvent être utilisées en empruntant de voies cyclables et piétonnes sécurisées dans l'entourage du site. La commission d'enquête estime donc que les déplacements vers les établissements scolaires ne sont pas insurmontables et que le recours aux transports en commun

pourra être pour les familles incitatif de leur installation passagère et donc de la scolarisation de leurs enfants.

- **Sur la présence de zones humides situées à l'extrémité du site qui nécessiteraient une protection** : ALM indique que ces zones ne sont pas touchées par le projet et sont représentées au plan de zonage afin de faciliter leur bonne prise en compte. La commission d'enquête considère que certes l'aire d'accueil n'est pas située en zone humide mais que celles identifiées et répertoriées au PLUI qui se situent à l'extrémité du site ne sont pas exemptes d'incursion et de dégradation. La commission d'enquête recommande que ce point soit étudié et qu'une protection appropriée soit mise en place à l'extrémité du site.
- **Sur les risques de désagréments que pourra engendrer le bassin de rétention des eaux pluviales pour les futurs occupants du site** : la commission d'enquête prend note de la réponse apportée par ALM qui explique que le bassin de rétention sera dimensionné en conséquence, afin justement de limiter les désagréments pour les usagers du site mais elle n'exclut pas que dans la phase opérationnelle du projet, des dispositions particulières soient prises, notamment concernant sa sécurisation. Ce qui est de nature à satisfaire la commission d'enquête.
- **Sur la configuration de l'accès au site par la rue Gustave Eiffel qui pourrait générer des difficultés d'entrée et de sortie mais aussi de manœuvres des caravanes** : ALM rétorque que le projet prévoit cet aménagement pour l'accès au site. Elle indique néanmoins qu'un aménagement de voirie sera réalisé sur l'îlot central de la rue Eiffel afin de dissuader un tourne-à-gauche entrant et sortant. L'aménagement prendra également l'interruption de la piste cyclable sur le côté ouest de la rue Eiffel et une signalétique adaptée sera mise en place. La commission d'enquête insiste et recommande que l'accès au site fasse l'objet d'une meilleure sécurisation compte tenu du flux du trafic routier de cette zone à certaines heures d'affluence ou de fréquentation du Centre commercial d'Attol. La visibilité en entrée et sortie du site doit être privilégiée.
- **Sur le mitage du quartier de l'Atoll par des implantations de caravanes qui stationnent en toute illégalité : la future aire d'accueil va-t-elle y pallier ?** ALM répond à cette question en avançant que précisément, c'est l'absence de dispositifs d'accueil et d'habitat en nombre suffisant qui explique en grande partie le phénomène de stationnement diffus., ajoutant qu'évidemment, les communes qui se mettront en conformité avec leurs obligations légales participeront à la réduction du stationnement illicite. La commission d'enquête ne peut qu'adhérer à cet argument mais constate qu'il y a une vraie urgence à mettre en œuvre les prescriptions du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage, notamment sur les communes de Verrières-

en-Anjou et de Loire Authion mais aussi Longuenée-en-Anjou qui figurent dans le Schéma et qui ne satisfont pas encore la réglementation en vigueur.

*La commission d'enquête considère que les éléments apportés par ALM dans son mémoire en réponse mais également lors d'une présentation particulière du projet par les responsables du suivi du projet et à l'occasion d'un échange avec le vice-président d'ALM, chargé des Solidarités et des Gens du voyage, sur l'accueil de ces derniers en Anjou et plus spécialement sur la métropole où l'ancrage de cette population se développe de plus en plus, **permettent de justifier l'intérêt général du projet**. Il s'apprécie au regard des enjeux du territoire communautaire à répondre aux obligations du Schéma Départemental et d'ancrer le droit au logement pour cette population spécifique des Gens du Voyage*

3.5 CONCLUSIONS GENERALES

Le projet d'aménagement de l'aire d'accueil des Gens du Voyage sur la commune de Beaucouzé s'inscrit dans une logique de développement des solutions d'accueil des populations à besoins spécifiques et répond aux enjeux identifiés dans le PLUiH d'Angers Loire Métropole qui sont les suivants :

- Favoriser l'accueil dans la dignité des Gens du Voyage et fluidifier les parcours résidentiels : aire d'accueil, terrain familial, habitat adapté, logement locatif social etc.,
- Lutter contre les stationnements spontanés en garantissant une offre suffisante et adaptée sur le territoire communautaire,
- Eviter le mitage par une sédentarisation illégale en zone naturelle ou agricole,
- Favoriser « le bien vivre ensemble » sur le territoire entre population du voyage et sédentaire,
- Maintenir un service d'accompagnement communautaire pour l'accueil des gens du voyage.

Le projet d'aménagement ainsi que la mise en compatibilité associée du PLUi sont également compatibles avec le SCoT qui rappelle pour les PLU de prendre en compte le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage.

Dans ce cadre, la commission d'enquête considère que la volonté d'ALM d'encadrer l'aménagement de l'aire d'accueil justifie la création d'un STECAL et que le choix de faire évoluer le zonage du terrain retenu de N en Nn est cohérent.

La commission d'enquête estime que le choix du terrain résulte d'une analyse foncière sérieuse et approfondie sur le territoire de la commune de Beaucouzé afin de déterminer le site le plus propice à la création de cet habitat spécifique. Elle précise qu'il n'a fait l'objet

d'aucune opposition, laquelle repose souvent en grande partie sur une perception négative, par nature subjective, de la population des Gens du Voyage. Elle considère que **la création de l'aire d'accueil de Beaucouzé, par son emplacement, comporte d'indéniables atouts :**

- Le site présente des caractéristiques satisfaisantes à l'implantation des lieux de vie envisagés,
- Son dimensionnement paraît adapté aux besoins attendus par la commune de Beaucouzé, en fonction des passages comptabilisés sur son territoire,
- Le terrain choisi n'est pas un espace d'intérêt écologique, aucune espèce floristique ou faunistique remarquable et/ou protégée n'a été relevée sur le secteur.
- La localisation du site permet d'assurer une bonne desserte par les réseaux (eau potable, électricité, assainissement).
- Le site n'est pas non plus concerné par un périmètre archéologique et patrimonial. Il n'est pas inclus dans un Plan de Prévention des Risques et il n'est pas couvert par des servitudes,
- Au vu de la volonté de la collectivité d'inscrire le projet dans un objectif de maintien du caractère végétal du site, notamment en créant ou en conservant un rideau de verdure afin de le rendre peu visible de l'espace public mais également de privilégier l'intimité de ses résidents de passage, l'impact peut être qualifié de minimum sur le paysage du secteur de l'Atoll,
- Les aménagements périphériques du site (merlons paysagers, plantations) sont de nature à avoir une incidence positive sur l'environnement,
- Le regroupement de plusieurs familles sur le site permettra de favoriser l'accompagnement social et scolaire de leurs membres, de contribuer à leur confort sanitaire et environnemental et de faciliter leur insertion dans la vie communale, sachant que pour eux, la zone commerciale d'Atoll située à proximité immédiate est attractive en termes d'emplois. Cette approche est importante car le site est relativement éloigné du centre-ville et de ses commodités, tendant à enclaver la future aire d'accueil et à marginaliser ses occupants. D'un autre côté, il permet à cette population d'évoluer et vivre selon leurs aspirations et traditions sans perturber l'ordre public,
- Le site est desservi par les transports en commun à une distance acceptable,
- Le projet a fait l'objet d'une concertation avec des représentants des Gens du voyage permettant de définir au mieux les modalités d'usages et les installations sur le site,
- La création de cette aire d'accueil adaptée et valorisante par sa conception d'agencement, devrait donc contribuer à diminuer les stationnements diffus constatés sur le secteur. Un travail d'incitation sera entrepris dans ce sens,
- Le projet permet surtout à la commune de Beaucouzé de se conformer aux obligations qu'impose la loi.

Toutefois, la commission considère **que les éléments positifs relevés ci-dessus méritent d'être tempérés** du fait :

- De la proximité du site avec la RD323 à grande vitesse qui l'expose à de potentielles nuisances sonores et polluantes en matière de la qualité de l'air en dépit du respect de la marge de recul de 75 m et des aménagements qui ont été prévus pour y remédier. La commission d'enquête **recommande** qu'une nouvelle étude acoustique soit envisagée dès les premières installations,
- De l'accès du site qui risque d'occasionner des difficultés pour entrer, sortir et manœuvrer sur la rue Eiffel à deux voies avec un îlot central. La commission **recommande** qu'un dégagement suffisant soit créé pour sécuriser l'accès au site,
- De la proximité d'une zone humide pour laquelle la commission d'enquête **recommande** une protection renforcée afin d'éviter toute ingérence et dégradation.

En conclusion, même si l'emplacement prévu ne se situe pas dans un environnement totalement idéal, la commission d'enquête juge qu'il n'apparaît pas d'éléments rédhibitoires de nature à remettre en cause la création de l'aire d'accueil des Gens du Voyage sur la commune de Beaucouzé et la mise en compatibilité du PLUi qu'elle rend nécessaire.

3.6 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

En conséquence, au vu :

- Du rapport établi par la commission d'enquête,
- De l'exposé des remarques et analyses qui précèdent,
- Des conclusions développées ci-dessus,
- Des observations recueillies au cours de l'enquête,
- Des questions du procès-verbal de synthèse et des réponses d'Angers Loire Métropole,
- Des engagements d'ALM à étudier méthodiquement l'ensemble des dépositions parvenues durant la procédure,


Et tenant compte :

- D'une visite du site,
- Des échanges avec le maire de Beaucouzé,
- De l'ensemble du dossier soumis à enquête,
- De l'examen de la réglementation en vigueur,
- De la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées,

La commission d'enquête émet à l'unanimité et en toute objectivité, **UN AVIS FAVORABLE** à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI relative à la création d'une aire d'accueil des Gens du Voyage sur la commune de Beaucouzé par l'intérêt général qu'elle présente.

Les Ponts de Cé, le 11 janvier 2024,

Les membres de la commission d'enquête,

Brigitte CHALOPIN, 

Présidente de la commission d'enquête

Jean-François DUMONT

Commissaire enquêteur


Jacky MASSON
Commissaire enquêteur

TOME II

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

4 QUATRIÈME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES D'ANGERS LOIRE METROPOLE

4.1 GENERALITES

4.1.1 Rappel du projet :

Sur le territoire d'Angers Loire Métropole, le zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) a fait l'objet en 2017, d'une première actualisation dans une procédure concomitante à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) initial, puis il a été réactualisé (étude 2018/2019) en parallèle de la révision générale N°1 pour définir le ZAEU sur les territoires de Loire-Authion et Pruillé nouvellement intégrés dans la Communauté urbaine d'ALM.

A la suite d'une enquête publique, le ZAEU a été approuvé par le Conseil communautaire le 13 septembre 2021. Il est joint en annexe du PLUi.

Les évolutions du zonage d'assainissement permettent de l'ajuster ponctuellement au regard notamment de l'existant ou de certaines évolutions urbaines (permis, divisions parcellaires, etc.), ou au regard d'évolutions liées aux modifications du PLUi (ouverture à l'urbanisation de zone AU, calage de périmètre, suppression ou réduction de zone AU). D'où la nécessité de prendre en compte ces évolutions dans la présente modification.

La réalisation de la modification du ZAUE s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par le PLUi.

4.1.2 La participation du public et les enseignements tirés de l'enquête :

Comme rappelé en partie I des présentes conclusions, la modification n°1 du ZAEU la bénéficié de la procédure et des modalités de l'enquête unique, au même titre que les deux autres enquêtes que ce soit en termes de :

- Publication de l'enquête ;
- D'information du public ;
- De la consultation du public ;
- De la mise à disposition du registre dématérialisé ;
- De la tenue des permanences.

La modification du ZAEU a peu mobilisé, le recensement des eaux usées est un service assuré au même titre que l'eau et l'électricité et nul ne peut s'y soustraire.

Plusieurs contributions ont néanmoins été déposées.

- Des habitants de Sarrigné s'interrogent sur la capacité de la station d'épuration de la commune à pouvoir prendre en compte l'évolution de la population à la suite de l'urbanisation du Secteur Mixte de la Vallée,
- A Écuillé, une demande de raccordement au réseau public a été faite pour 21 maisons situées dans un périmètre jugé raccordable à ce réseau, les habitants concernés comprenant difficilement que les nouvelles constructions à venir sur le secteur des Bruyères puissent bénéficier d'un raccordement et pas eux.

4.2 DISCUSSION ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

La commission d'enquête a porté les contributions à la connaissance d'ALM qui y a répondu dans son mémoire en réponse.

Pour Sarrigné, ALM précise d'une part que la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents générés par l'augmentation de la population suite à l'urbanisation future du secteur Mixte de la Vallée et d'autre part que la station actuelle sera remplacée à l'horizon 2029.

Pour le raccordement des 21 logements d'Écuillé au réseau collectif d'assainissement, ALM précise que cette demande ne peut être prise en considération que dans le cadre d'une révision du zonage d'assainissement des eaux usées et ne peut donc être intégrée à la modification de ce zonage. Les habitations non desservies resteront classées en zonage d'assainissement non collectif.

Avis de la commission d'enquête : *les réponses apportées par ALM dans son mémoire en réponse sont jugées satisfaisantes par la commission d'enquête même si la station d'épuration de Sarrigné constitue un point de vigilance à ne pas négliger dans les prochaines années.*

4.3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DES AUTORITÉS CONSULTÉES

La commission d'enquête relève que les Personnes Publiques Associées et les Autorités consultés ont émis un avis favorable. Deux réserves ont été formulées par les services de l'Etat :

- A Sarrigné, un avis favorable est donné par les Services de l'Etat, sous réserve du respect des aménagements définis dans le schéma directeur (nouvelle station d'épuration en 2029).
- A Saint-Lambert-La-Potherie, un avis favorable est émis sous réserve que les modalités fixées à l'entreprise Giffard (flux maximum journaliers avant raccordement définis par convention de 2022), soient bien respectées pour garantir la marge de capacité de traitement nécessaire.

La commission d'enquête prend note que la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire, après examen au cas par cas a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente modification n°1 du ZAUE.

4.4 CONCLUSIONS GÉNÉRALES

La modification du ZAEU n'a pas occasionné de difficultés particulières. Cette modification du plan de zonage des eaux usées a pour objet en priorité de matérialiser dans le PLUi le raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées les extensions urbaines sur le territoire d'ALM.

La commission d'enquête considère que cette modification était utile et présente des aspects positifs qu'il convient de souligner :

- La nécessité de mettre en cohérence le ZAEU avec le document d'urbanisme, par la mise à jour du plan de zonage,
- Le projet traduit la volonté d'ALM de garantir aux habitants de son territoire des conditions sanitaires optimum en tenant compte du respect de l'environnement ;

- Le projet s'inscrit dans une démarche d'intérêt général et dans la volonté d'être en adéquation avec les dispositions de la loi sur l'eau, de protéger la ressource actuelle et d'être en cohérence avec le périmètre du PLUi.

Toutefois, la commission d'enquête rappelle que l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur ne peut s'effectuer que si la station d'épuration est en mesure de recevoir les effluents générés par l'augmentation de la population.

Ce principe a été énoncé dans le PLUi révisé en 2021, pour les Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) quand la station d'épuration devait recourir à une mise aux normes, ou à une rénovation de son système de traitement.

4.5 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

En conséquence, au vu :

- Du rapport établi par la commission d'enquête ;
- De l'exposé des remarques et analyse qui précèdent ;
- Des conclusions développées ci-dessus ;
- Des observations recueillies au cours de l'enquête qui ont toutes été analysées et appréciées par la commission d'enquête ;
- Des questions posées dans le procès-verbal de synthèse et des réponses d'Angers Loire Métropole ;
- Des engagements d'ALM à étudier méthodiquement l'ensemble des dépositions parvenues durant la procédure.

Et tenant compte :

- De l'ensemble du dossier soumis à enquête ;
- De l'examen de la réglementation en vigueur ;
- Des avis des Personnes Publiques Associées ;
- De la non-soumission à évaluation environnementale du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées du territoire d'ALM.

C'est avec objectivité et bon sens que la commission d'enquête émet à l'unanimité, **un avis favorable** à la modification n°1 du zonage d'assainissement des eaux usées présentée par Angers Loire Métropole.

Les Ponts de Cé, le 11 janvier 2024,


Les membres de la commission d'enquête,

Brigitte CHALOPIN,



Présidente de la commission d'enquête

Jean-François DUMONT



Commissaire enquêteur



Jacky MASSON

Commissaire enquêteur.